



Siège : 82 Cours de Verdun 01100 Oyonnax
Tel: 04.74.73.67.15
abyss.administration@orange.fr www. Abyss.diag.com

1 Rue Jean Jaurès 74000 Annecy tel : 0450092541

16 Rue de Notre Dame
01000 Bourg en Bresse
Tel : 09.79.10.32.24

12 rue du Marché
39200 St Claude
Tel : 03.84.45.34.21

Agence Oullins :
06.66.05.11.13
St Etienne : 0663005263

2 Rue Dupont 71490
Dracy les Couches
Tel : 09 67 52 42 54

DOSSIER DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Les diagnostics délivrés par restent la propriété de la société de ABYSS EXPERTISE jusqu'au règlement de la facture. Elles ne pourront être utilisées par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80) Loi N°92-442 du 31 décembre 1992 : la présente facture est payable comptant. En cas de non-paiement à la date d'échéance, des agios seront décomptés sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, selon la formule suivante : Facture TTC x Taux fixé par la loi x n jours. 360 jours. Notre délai de paiement est de 8 jours après la date du diagnostic.

**Dossier n° 008-13848 SEP MONTPON
Du 25/10/2021**

**SEP MONTPON
Château de Montpon
74540 - ALBY SUR CHERAN**



Brice CHAUVETTE
Certificat n°C1219
Dpe Amiante Electricité Gaz

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Dossier n° :008-13848 SEP MONTPON

le 25/10/2021

Désignation de l'Expert

Assurance professionnelle : AXA Cabinet Girard Police n° 3939343504 (01/09/2022)

Adresse du bien immobilier

Château de Montpon
74540 - ALBY SUR CHERAN

Propriétaire du bien

SEP MONTPON
Château de Montpon
74540 ALBY SUR CHERAN

Désignation du bien

Année de construction : 1496

Description : Appartement situé au comprenant :

Bureau, Entrée, Atre, Salon, Dégagement, Toilettes, Cuisine, Séjour, Chambre 1, Salle de Bains, Palier, Chambre 2, Mezzanine, Chambre 3, Salle d'eau, Placard 1, Mezzanine 2, Galerie, Salle de bains sauna, Combles, Cave

CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

CONCLUSION – LOI CARREZ

Superficie privative totale ('Carrez'): 215.66 m²
Superficie non considérée ('Hors Carrez'): 30.50 m²
Surface habitable : 215.66 m²

CONCLUSION – ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

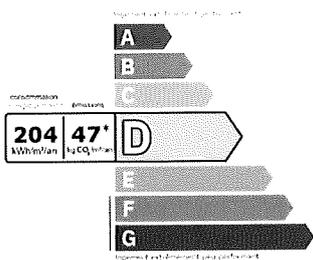
CONCLUSION – PLOMB

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

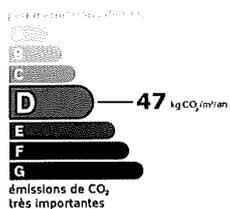
CONCLUSION – GAZ

Sans objet

CONCLUSION – DPE

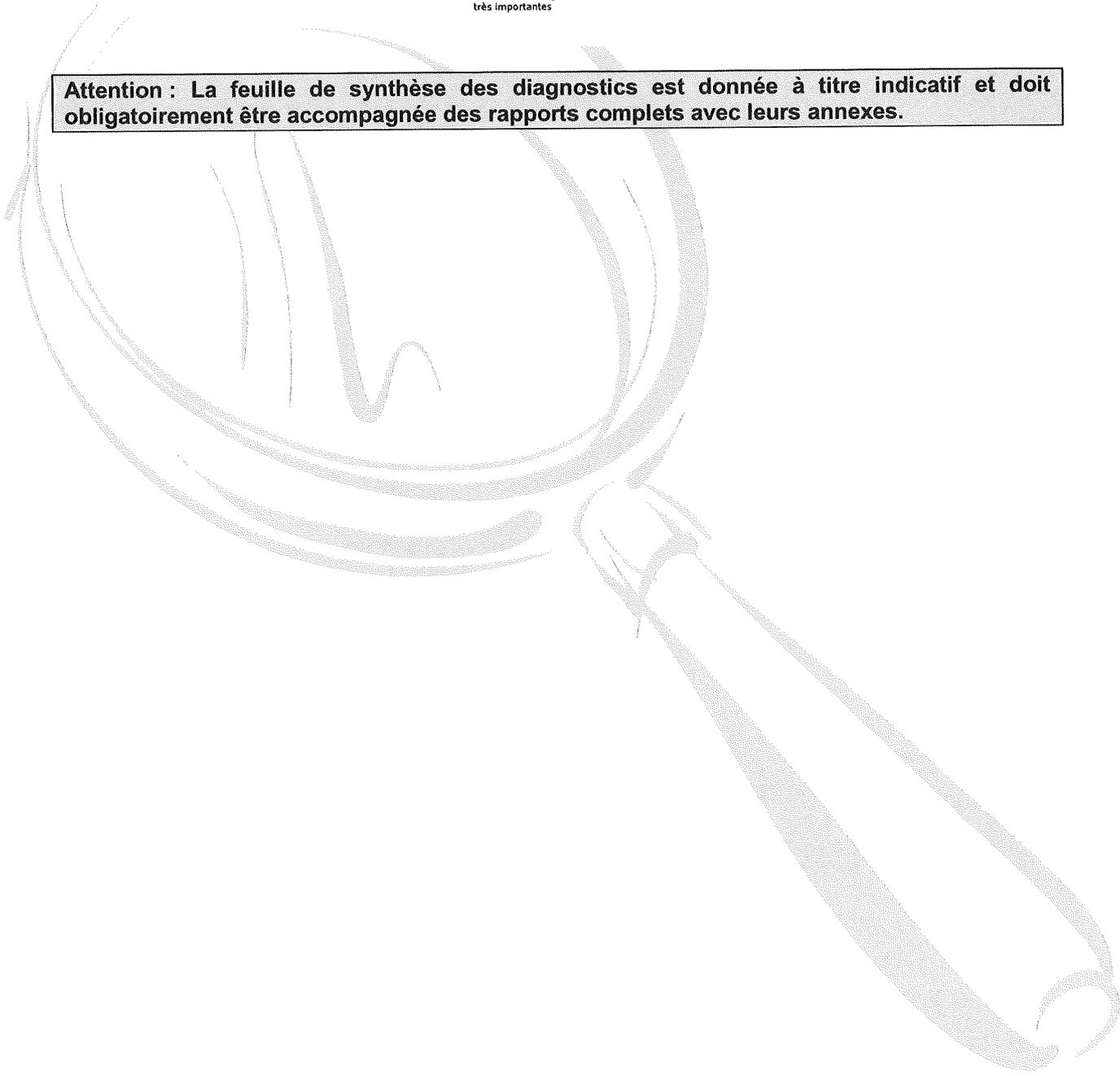


* Dont émissions de gaz à effet de serre



Coût chauff : Sans Objet
 Coût ecs : Sans objet
 Coût clim : Sans objet
Coût total* : Sans objet
 *(compris abonnements)

Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.





Groupe national

82 Cours de Verdun 01100 Oyonnax : Tel : 04.74.73.67.15
berthetain@orange.fr www.Abyss.diag.fr

1 Rue Jean Jaurès ABS 74000 Annecy Tel : 04.50.09.25.41

12 Rue du Marche 39200 St Claude Tel : 03.84.45.34.21

Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : 008-14851 BERARD

Situation de l'immeuble visité par : CHAUVETTE Brice

Château de Montpon

74540 ALBY SUR CHERAN

Désignation des locaux

Appartement comprenant :

Entrée, Salon, Chambre 1, Salle de Bains, Dressing, Vestiaire, Chambre 2,
Séjour, Toilettes, Cuisine, Repas, Galerie, Galerie + escalier, Bureau, Cave,
Cave 2

Lot N° : 8 9 24 25 ET 11

Superficie de la partie privative : 146.33 m²
CENT QUARANTE SIX METRES CARRS ET TRENTE TROIS CENTIEMES

Documents fournis : NEANT

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m ²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m ²)
Entrée	10.02		
Salon	36.24		
Chambre 1	18.20		
Salle de Bains	8.10		
Dressing	4.65		
Vestiaire	4.72		
Chambre 2	9.52		
Séjour	19.05		
Toilettes	2.75		
Cuisine	5.17		
Repas	10.43		
Bureau	17.48		
Cave			

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m ²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m ²)
Cave 2			
Galerie			5.51 m ²
Galerie + escalier			2.45 m ²
Totaux	146.33 m ²	0.00 m ²	7.96 m ²

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : 146.33 m²

Propriétaire


Château de Montpon
74540 - ALBY SUR CHERAN

Exécution de la mission

Opérateur : CHAUVETTE Brice

Police d'assurance : AXA Police n° 3939343504

Date d'intervention : 30/03/2022

Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Date du rapport : 30/03/2022

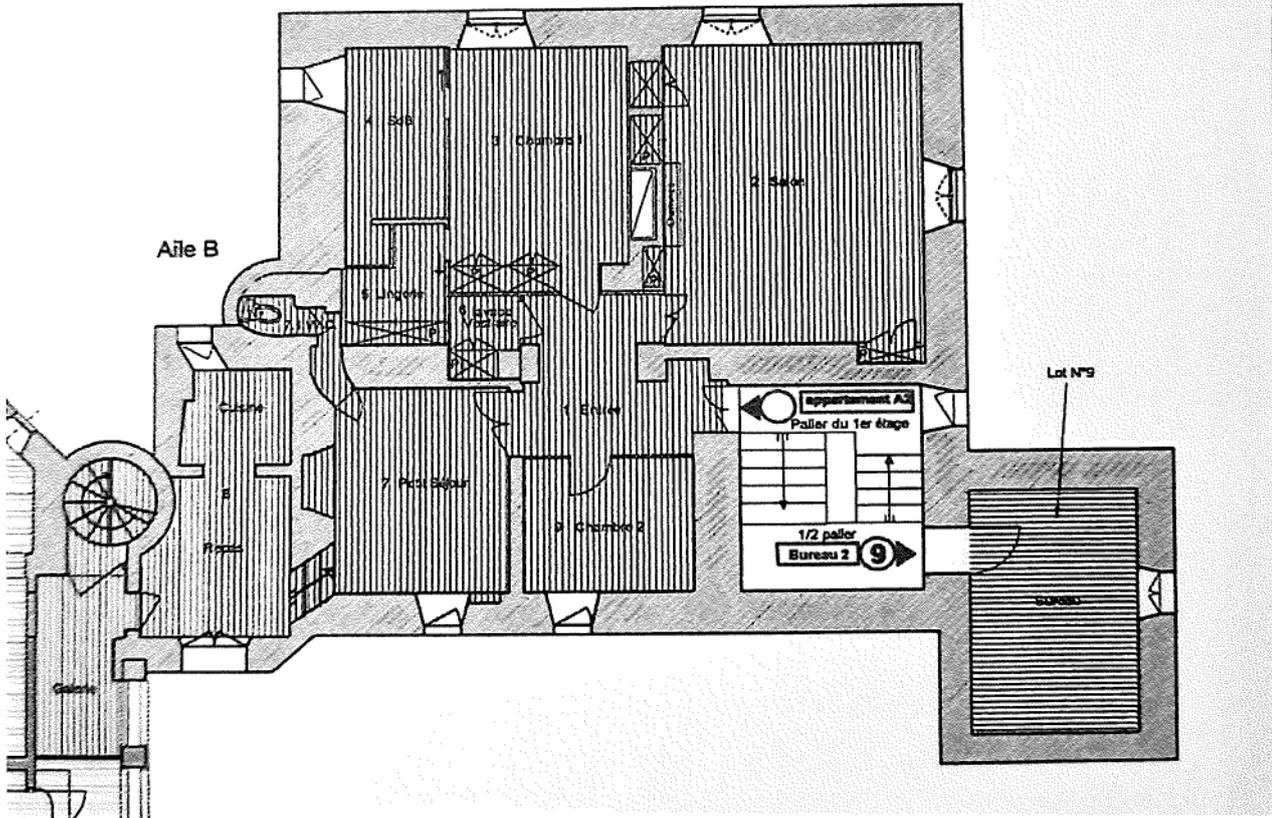
ABYSS EXPERTISE
1 AVENUE JEAN-JAURES
74000 ANNECY

Signature inspecteur



Schéma

NIVEAU 3 : 1er étage





Créé en 2004
100 000 Diagnostics

SARL au capital de 15 400 Euros siège social 82 Cours de Verdun 01100 Oyonnax Tel : 04 74 73 67 15

1 rue Jean Jaures ABS 74000 Annecy 74000 Annecy
Tel : 04.50.09.25.41 www.abss-diag.com

12 Rue du Marché 39200 St Claude Tel : 03.84.45.34.21

Agence 69600 Oullins Tel : 06.66.05.11.11

Les attestations délivrées restent la propriété de la société Abyss expertise jusqu'au règlement de la facture. Elles ne pourront être utilisées par le client avant leur règlement intégral sur présentation de la facture acquittée. (Clause de Réserve de propriété – loi 80-335 du 12.05.80)
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau veritas certification
60 Avenue du général de gaulle 92046 paris

Réf. Mission
Technicien

[REDACTED]
: CHAUVETTE Brice

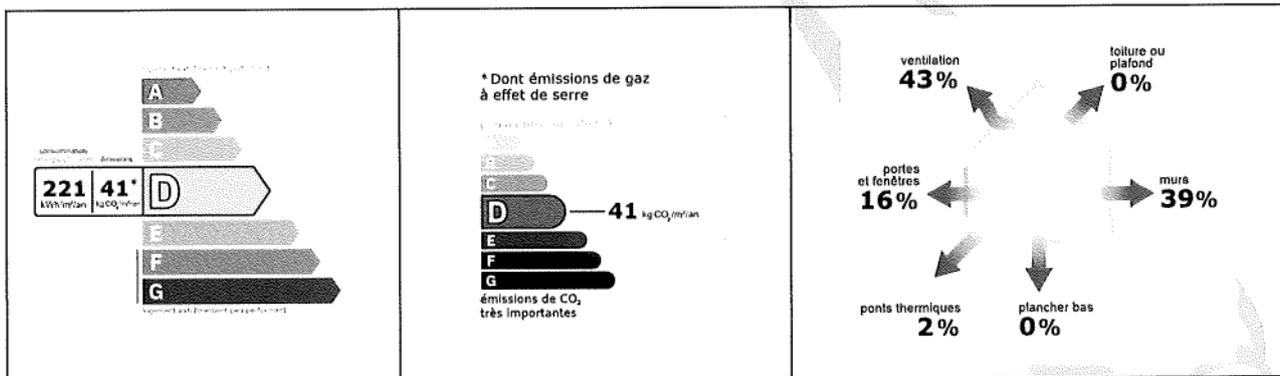
Diagnostic de Performance Energétique

Situation de l'immeuble

Château de Montpon

74540 ALBY SUR CHERAN

Existant



Brice CHAUVETTE
Certificat n°C1219
Dpe Amiante Electricite Gaz

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2274E0864045K
Etabli le : 30/03/2022
Valable jusqu'au : 29/03/2032

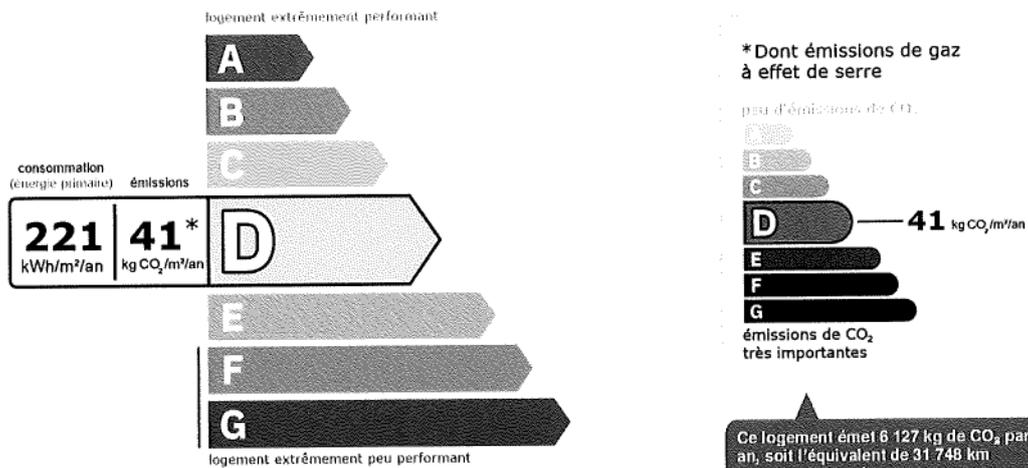
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : **Château de Montpon**
74540 ALBY SUR CHERAN
(Etage : 1er, N° de lot: 8 9 24 25 ET 11)

Type de bien : **Appartement**
Année de construction : **Avant 1948**
Surface habitable : **146.33 m²**

Propriétaire : [REDACTED]
Adresse : **Château de Montpon 74540 ALBY SUR CHERAN**

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 8 127 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 31 748 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 070 €** et **2 860 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

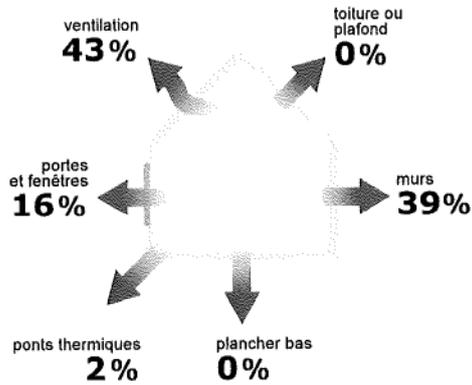
Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

ABYSS EXPERTISE
1 AVENUE JEAN-JAURES
74000 ANNECY
tel : 04.74.73.67.15

Diagnostiqueur : **CHAUVETTE Brice**
Email : abyss.planning@orange.fr
N° de certification : **C1219**
Organisme de certification : **QUALIXPERT**

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE MOYENNE BONNE TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT MOYEN BON

Les caractéristiques de votre logement améliorent le confort d'été :



logement traversant

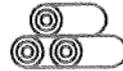
Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie

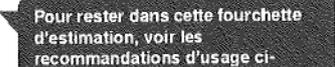


réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Flouil 17 577 (17 577 é.f.)	entre 1 360 € et 1 850 €	 66 %
	 Bois 7 947 (7 947 é.f.)	entre 210 € et 300 €	
 eau chaude	 Electrique 5 734 (2 493 é.f.)	entre 410 € et 570 €	 20 %
 refroidissement			0 %
 éclairage	 Electrique 626 (272 é.f.)	entre 40 € et 70 €	 2 %
 auxiliaires	 Electrique 479 (208 é.f.)	entre 50 € et 70 €	 2 %
énergie totale pour les usages recensés :		32 363 kWh (28 498 kWh é.f.)	entre 2 070 € et 2 860 € par an

 Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 155l par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -18% sur votre facture soit -400€ par an

Astuces

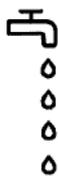
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 155l/jour d'eau chaude à 40°C

63l consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture soit -153€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	Isolation
 Murs	Mur en pierre de taille d'épaisseur > 80cm sans isolation Mur en pierre de taille d'épaisseur > 80cm avec isolation Mur en pierre de taille d'épaisseur > 80cm sans isolation sur circulation	insuffisante
 Plancher bas	Plancher entre solives bois avec remplissage donnant sur un appartement	très bonne
 Toiture/plafond	Plafond sous solives bois avec remplissage donnant sur un appartement	très bonne
 Portes et fenêtres	Porte(s) bois opaque pleine Porte(s) autres précédée d'un SAS Fenêtres battantes bois, double vitrage Fenêtres oscillo-battantes bois, double vitrage Fenêtres oscillo-battantes bois, simple vitrage	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière collective fioul à condensation installée à partir de 2016 régulée, avec équipement d'intermittence central collectif, réseau isolé. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique Insert installé à partir de 2018 avec label flamme verte (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles), contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Avec intermittence centrale collectif Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 3600 à 5500€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 11200 à 16800€

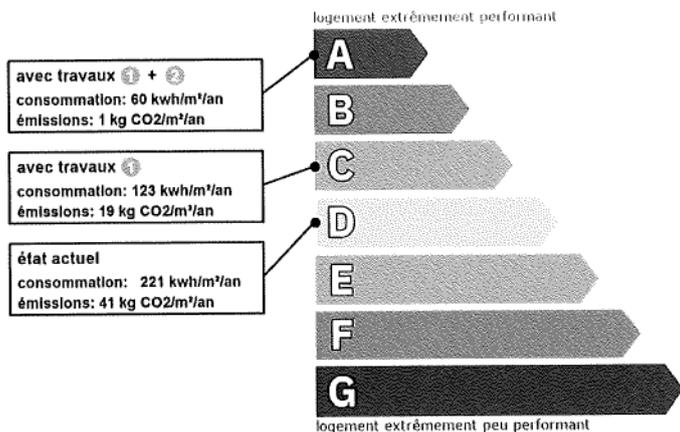
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux à réaliser par la copropriété ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. ▲ Travaux à réaliser par la copropriété	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

Commentaires :

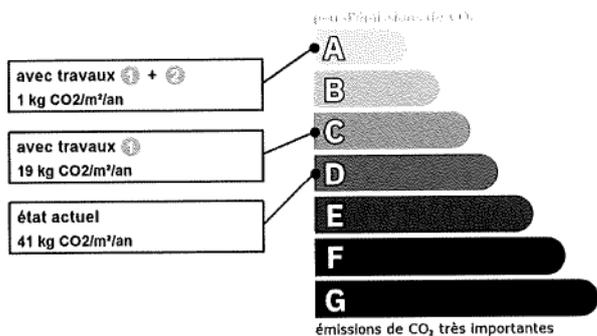
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



FAIRE
TOUT POUR FAIRE BIEN

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.7]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **008-1485**

Néant

Date de visite du bien : **30/03/2021**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 9,**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Néant

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	📍 Observé / mesuré	74 Haute Savoie
Altitude	📏 Donnée en ligne	550 m
Type de bien	📍 Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈ Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	📍 Observé / mesuré	146.33 m ²
Surface habitable de l'immeuble	📍 Observé / mesuré	300 m ²
Nombre de niveaux du logement	📍 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	📍 Observé / mesuré	5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 8,42 m ²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	📍 Observé / mesuré ≥ 80 cm
	Isolation	📍 Observé / mesuré non
Mur 2 Est	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 28,5 m ²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	📍 Observé / mesuré ≥ 80 cm
Mur 3 Est	Isolation	📍 Observé / mesuré non
	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 8,1 m ²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	📍 Observé / mesuré ≥ 80 cm
Mur 4 Sud	Isolation	📍 Observé / mesuré oui
	Épaisseur isolant	📍 Observé / mesuré 10 cm
	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 17,47 m ²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré l'extérieur
Mur 4 Sud	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	📍 Observé / mesuré ≥ 80 cm
	Isolation	📍 Observé / mesuré non

Mur 5 Sud	Surface du mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	16,3 m ²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	<input type="radio"/> Observé / mesuré	19 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	10 m ²
	Etat isolation des parois Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	≥ 80 cm
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
Mur 6 Nord	Surface du mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	4 m ²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	<input type="radio"/> Observé / mesuré	19 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	10 m ²
	Etat isolation des parois Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	≥ 80 cm
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
Mur 7 Nord	Surface du mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	7,5 m ²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	≥ 80 cm
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
Mur 8 Sud	Surface du mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	13,74 m ²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	≥ 80 cm
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
Mur 9 Ouest	Surface du mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	9,9 m ²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	≥ 80 cm
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
Mur 10 Est	Surface du mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	9,9 m ²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	≥ 80 cm
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
Plancher	Surface de plancher bas	<input type="radio"/> Observé / mesuré	142 m ²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond	Surface de plancher haut	<input type="radio"/> Observé / mesuré	80 m ²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Plafond sous solives bois
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
Fenêtre 1 Nord	Surface de baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	1.58 m ²
	Placement	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes

	Type menuiserie	Ⓟ Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Ⓟ Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Ⓟ Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Ⓟ Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Ⓟ Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Ⓟ Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	Ⓟ Observé / mesuré	en tunnel
	Retour isolation autour menuiserie	Ⓟ Observé / mesuré	oui
	Largeur du dormant menuiserie	Ⓟ Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Type de masques proches	Ⓟ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Ⓟ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Est	Surface de baies	Ⓟ Observé / mesuré	5.4 m²
	Placement	Ⓟ Observé / mesuré	Mur 2 Est
	Orientation des baies	Ⓟ Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	Ⓟ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Ⓟ Observé / mesuré	Fenêtres oscillo-battantes
	Type menuiserie	Ⓟ Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Ⓟ Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Ⓟ Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Ⓟ Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Ⓟ Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Ⓟ Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	Ⓟ Observé / mesuré	en tunnel
	Retour isolation autour menuiserie	Ⓟ Observé / mesuré	oui
	Largeur du dormant menuiserie	Ⓟ Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Type de masques proches	Ⓟ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Ⓟ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 3 Sud	Surface de baies	Ⓟ Observé / mesuré
Placement		Ⓟ Observé / mesuré	Mur 4 Sud
Orientation des baies		Ⓟ Observé / mesuré	Sud
Inclinaison vitrage		Ⓟ Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		Ⓟ Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie		Ⓟ Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité		Ⓟ Observé / mesuré	non
Type de vitrage		Ⓟ Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air		Ⓟ Observé / mesuré	16 mm
Présence couche peu émissive		Ⓟ Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage		Ⓟ Observé / mesuré	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie		Ⓟ Observé / mesuré	en tunnel
Retour isolation autour menuiserie		Ⓟ Observé / mesuré	oui
Largeur du dormant menuiserie		Ⓟ Observé / mesuré	Lp: 10 cm
Type de masques proches		Ⓟ Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains		Ⓟ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 4 Sud		Surface de baies	Ⓟ Observé / mesuré
	Placement	Ⓟ Observé / mesuré	Mur 8 Sud
	Orientation des baies	Ⓟ Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Ⓟ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Ⓟ Observé / mesuré	Fenêtres oscillo-battantes
	Type menuiserie	Ⓟ Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Ⓟ Observé / mesuré	non

	Type de vitrage	⊖ Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	⊖ Observé / mesuré	en tunnel
	Retour isolation autour menuiserie	⊖ Observé / mesuré	oui
	Largeur du dormant menuiserie	⊖ Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Type de masques proches	⊖ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	⊖ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte 1	Surface de porte	⊖ Observé / mesuré	2 m²
	Placement	⊖ Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Type de local adjacent	⊖ Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	⊖ Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	⊖ Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	⊖ Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	⊖ Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	⊖ Observé / mesuré	Lp: 10 cm
Porte 2	Surface de porte	⊖ Observé / mesuré	2.5 m²
	Placement	⊖ Observé / mesuré	Mur 5 Sud
	Présence de joints d'étanchéité	⊖ Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	⊖ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⊖ Observé / mesuré	Lp: 10 cm
Porte 3	Surface de porte	⊖ Observé / mesuré	2.5 m²
	Placement	⊖ Observé / mesuré	Mur 6 Nord
	Type de local adjacent	⊖ Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Alu	⊖ Observé / mesuré	19 m²
	Etat isolation des parois Alu	⊖ Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	⊖ Observé / mesuré	10 m²
	Etat isolation des parois Aue	⊖ Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	⊖ Observé / mesuré	Toute menuiserie
	Type de porte	⊖ Observé / mesuré	Porte précédée d'un SAS
	Présence de joints d'étanchéité	⊖ Observé / mesuré	non
Positionnement de la menuiserie	⊖ Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie	⊖ Observé / mesuré	Lp: 10 cm	
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	⊖ Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Porte 1
	Type isolation	⊖ Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	⊖ Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	⊖ Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Position menuiseries	⊖ Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	⊖ Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 1 Nord
	Type isolation	⊖ Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	⊖ Observé / mesuré	5.9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	⊖ Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Retour isolation autour menuiserie	⊖ Observé / mesuré	oui
	Position menuiseries	⊖ Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	⊖ Observé / mesuré	Mur 2 Est / Fenêtre 2 Est
	Type isolation	⊖ Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	⊖ Observé / mesuré	13.8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	⊖ Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Retour isolation autour menuiserie	⊖ Observé / mesuré	oui
	Position menuiseries	⊖ Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	⊖ Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation	⊖ Observé / mesuré	non isolé

	Longueur du PT	⊖	Observé / mesuré	7.1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	⊖	Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Retour isolation autour menuiserie	⊖	Observé / mesuré	oui
	Position menuiseries	⊖	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	⊖	Observé / mesuré	Mur 8 Sud / Fenêtre 4 Sud
	Type isolation	⊖	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	⊖	Observé / mesuré	7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	⊖	Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Retour isolation autour menuiserie	⊖	Observé / mesuré	oui
	Position menuiseries	⊖	Observé / mesuré	en tunnel

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	⊖	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	⊖	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	⊖	Observé / mesuré	oui
Chauffage 1	Type d'installation de chauffage	⊖	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	⊖	Observé / mesuré	106,33 m²
	Nombre de niveaux desservis	⊖	Observé / mesuré	3
	Type générateur	⊖	Observé / mesuré	Fioul - Chaudière fioul à condensation installée à partir de 2016
	Année installation générateur	⊖	Observé / mesuré	2016
	Energie utilisée	⊖	Observé / mesuré	Fioul
	Çper (présence d'une ventouse)	⊖	Observé / mesuré	non
	Présence d'une veilleuse	⊖	Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	⊖	Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust. T° Fonctionnement	⊖	Observé / mesuré	oui
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	⊖	Observé / mesuré	non
	Type émetteur	⊖	Observé / mesuré	Radiateur bitube avec robinet thermostatique
	Température de distribution	⊖	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	⊖	Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	⊖	Observé / mesuré	central
Equipement d'intermittence	⊖	Observé / mesuré	Avec intermittence centrale collectif	
Présence comptage	⊖	Observé / mesuré	0	
Chauffage 2	Type d'installation de chauffage	⊖	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	⊖	Observé / mesuré	Bois - Insert installé à partir de 2018 avec label flamme verte
	Année installation générateur	⊖	Observé / mesuré	2021
	Energie utilisée	⊖	Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois	⊖	Observé / mesuré	Bûches
	Type émetteur	⊖	Observé / mesuré	Insert installé à partir de 2018 avec label flamme verte
	Année installation émetteur	⊖	Observé / mesuré	Inconnue
Surface chauffée par l'émetteur	⊖	Observé / mesuré	40 m²	
Type de chauffage	⊖	Observé / mesuré	divisé	
Equipement intermittence	⊖	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence	
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	⊖	Observé / mesuré	1
	Type générateur	⊖	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles)
	Année installation générateur	⊖	Observé / mesuré	2005
	Energie utilisée	⊖	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	⊖	Observé / mesuré	non
Type de distribution	⊖	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës	

Type de production	Ⓟ Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	Ⓟ Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : ABYSS EXPERTISE 1 AVENUE JEAN-JAURES 74000 ANNECY
Tél. : 04.74.73.67.15 - N°SIREN : 478582620 - Compagnie d'assurance : AXA n° 3939343504

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : 008-13858 SEP MONTPON

Date du rapport : 25 octobre 2021

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

<p>• Localisation du ou des bâtiments</p> <p>Département : HAUTE SAVOIE Commune : 74540 ALBY SUR CHERAN Adresse : Château de Montpon Référence cadastrale : C N° de parcelle : 9 Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : 10 11 12 13 14 15 Destination du bien : Vente Type de bâtiment : Appartement Année de construction : 1496 Année de l'installation : NC Distributeur d'électricité : EDF</p>	
<p>• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification</p> <p>SANS OBJET</p>	

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

<p>Désignation du donneur d'ordre</p> <p>Nom: SEP MONTPON Adresse: Château de Montpon 74540 ALBY SUR CHERAN</p> <p>Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire</p>	<p>Désignation du propriétaire</p> <p>Nom et prénom : SEP MONTPON Adresse : Château de Montpon 74540 ALBY SUR CHERAN</p>
--	---

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

<p>Identité de l'opérateur de diagnostic:</p> <p>Prénom et nom: CHAUVETTE Brice</p> <p>Raison sociale et nom de l'entreprise : ABYSS EXPERTISE Adresse: 1 Rue Jean-Jaurès ABS 74000 ANNECY N° Siret : 4788262000025</p> <p>Désignation de la compagnie d'assurance: AXA N° de police et date de validité: 3939343504 01/09/2020</p> <p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :</p> <p>Organisme de certification : QUALIXPERT Adresse de l'organisme : 17 Rue Borrel 81100 CASTRES Numéro de certification : C1219 Date de validité du certificat de compétence : 02/11/2023</p>

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piSEPNes plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. PiSEPne privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	(B3.3.6.1) Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	(B3.3.6.1) Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
	(B6.3.1 a) Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Localisation/Commentaire : (Salle d'eau) Prise trop proche de la douche		
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 e) L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation/Commentaire : (Bureau)		
	(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
(B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
(B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
(B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
SANS OBJET	
(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017	
(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle	

Libellé (1) des constatations diverses
SANS OBJET
(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Sans objet

8 – Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p align="center">Appareil général de commande et de protection</p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>
<p align="center">Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Prise de terre et installation de mise à la terre</p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Dispositif de protection contre les surintensités</p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques présentant des risques de contact direct</p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISEPne privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piSEPne ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

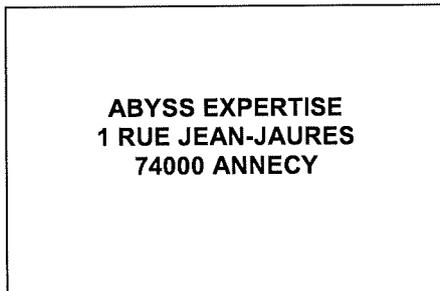
Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **Qualixpert**
Adresse de l'organisme certificateur : **17 rue Borrel 81100 CASTRES**

Le présent rapport est valable jusqu'au 24/10/2024

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

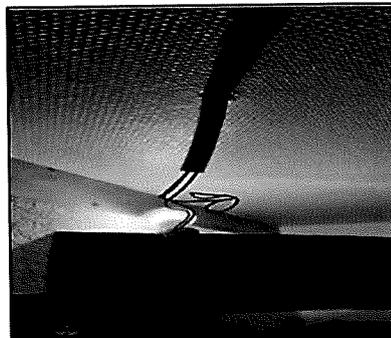
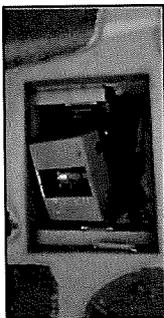
Visite effectuée le 25 octobre 2021
Etat rédigé à ANNECY, le 25 octobre 2021

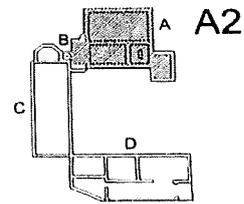
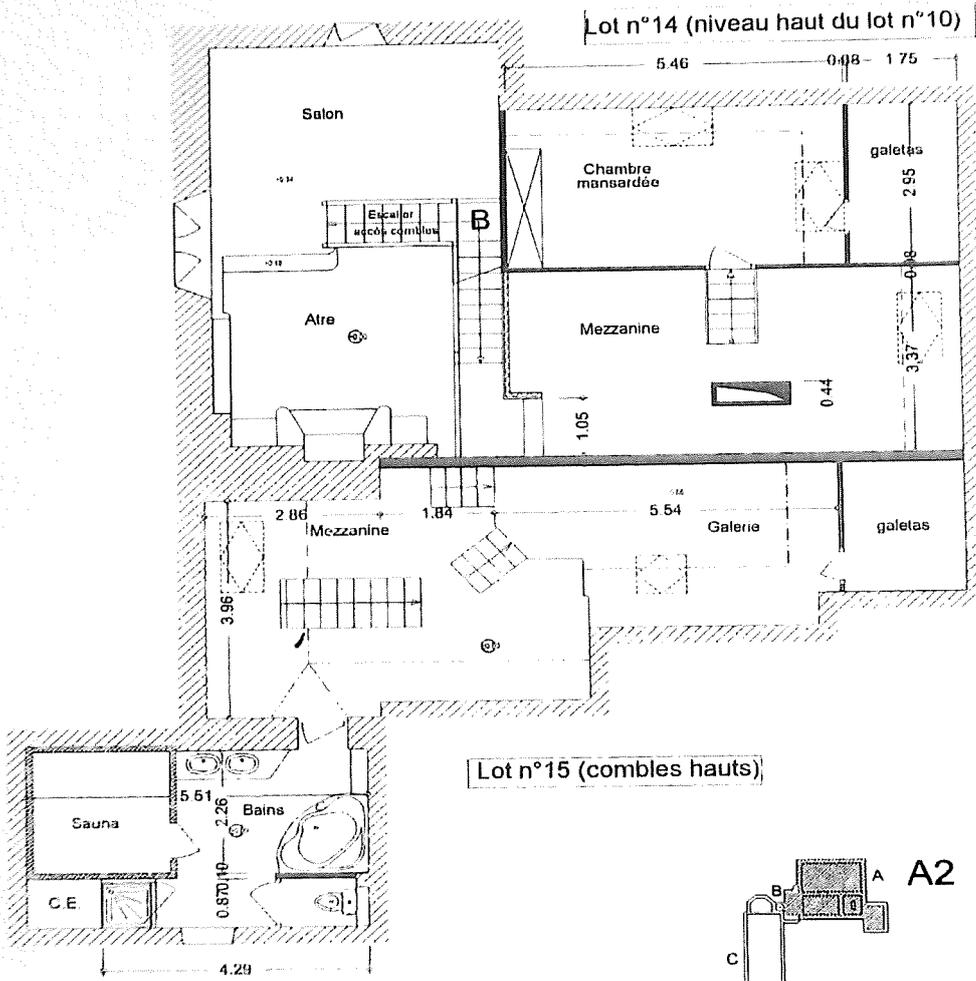
Nom prénom: CHAUVETTE Brice

Signature de l'opérateur

La société ABYSS EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Album photos





Attestation de compétence

	Certificat N° C1219	
	Monsieur Brice CHAUVETTE	CERTIFICATION DE PERSONNES ACCREDITATION N° 4-0994 PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR
Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 Juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.		
dans le(s) domaine(s) suivant(s) :		
Etat des installations Intérieures de gaz	Certificat valable Du 04/10/2017 au 03/10/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 18/12/2018 au 15/12/2023	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 03/10/2017 au 02/10/2022	Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations Intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Date d'établissement le mardi 18 décembre 2018		
Marjorie ALBERT Directrice Administrative		
		
<small>F09 Certification de compétence version K 140415</small>		

Attestation sur l'honneur

Je soussigné CHAUVETTE Brice de la société ABYSS EXPERTISE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

CHAUVETTE Brice



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 008-13848 SEP MONTPON

Date d'intervention : 25/10/2021

Immeuble bâti visité

Adresse

Château de Montpon
74540 ALBY SUR CHERAN

Bâtiment :
Escalier :
Niveau :
N° de porte :
N° de lot : 10 11 12 13 14 15
Section cadastrale : C
N° de parcelle : 9
Appartement

Descriptif

complémentaire

Fonction principale du bâtiment Habitation (Parties privatives d'immeuble)

Date de construction du bien : 1496

Date du permis de construire :

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Néant

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B

Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Eléments extérieurs			
	Toitures.		Sans objet
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

SEP MONTPON	Adresse : Château de Montpon 74540 ALBY SUR CHERAN
-------------	--

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire Nom : SEP MONTPON Téléphone : Fax : Email : aci.assistante@gmail.com	Adresse : Château de Montpon 74540 ALBY SUR CHERAN
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) :	

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	ABYSS EXPERTISE 1 Rue Jean-Jaurès ABS 74000 ANNECY	Tél : 04.50.09.25.41 Email : abyss74@orange.fr
N° SIRET	47858262000025	
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	AXA Cabinet Girard Police n° 3939343504 (01/09/2022)	
Nom et prénom de l'opérateur	CHAUVETTE Brice	
Accompagnateur		
Organisme certificateur		
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		
Nom de l'organisme	QUALIXPERT	
Adresse	17 Rue Borrel 81100 CASTRES	
N° de certification	C1219	
Date d'échéance	02/10/2022	

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 25/10/2021

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE.....	1
CONCLUSION.....	1
LE PROPRIETAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	2
LE RAPPORT DE REPERAGE	2
LES CONCLUSIONS	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
LA MISSION DE REPERAGE	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
SIGNATURES	8
ANNEXES	10

Nombre de pages de rapport : 5 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 7 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Néant

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrment doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.
N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrment.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société ABYSS EXPERTISE .

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.»

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Barrages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (*Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020*) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(1+)	Bureau
(2)	Entrée, Atré, Salon, Dégagement, Toilettes, Cuisine, Séjour, Chambre 1, Salle de Bains
(2+)	Palier, Chambre 2
(3ème)	Mezzanine, Chambre 3, Salle d'eau, Placard 1
(3)	Mezzanine 2, Galerie

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
1+ - 11 - Bureau	Parquet flottant	Toile de verre sur Plâtre	Faux plafond suspendu
2 - 10 - Entrée	Parquet bois	Crépi sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2 - 10 - Atré	Parquet bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2 - 10 - Salon	Parquet bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2 - 10 - Dégagement	Parquet bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2 - 10 - Toilettes	Carrelage	Peinture sur Plâtre et Pierre	Peinture
2 - 10 - Cuisine	Carrelage	Crépi + faïence sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2 - 10 - Séjour	Parquet bois	Peinture sur Plâtre	crépi sur Poutres bois et Plâtre
2 - 10 - Chambre 1	Parquet bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2 - 10 - Salle de Bains	Parquet bois	Crépi	Papier peint sur Plâtre
2+ - 12 - Palier	Moquette	Peinture	Peinture sur plâtre
2+ - 13 - Chambre 2	Parquet flottant	Toile de verre sur Plâtre	toile de verre sur Poutres bois et Plâtre
3ème - 14 - Mezzanine	Carrelage	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
3ème - 14 - Chambre 3	Parquet flottant	Peinture + Papier peint sur Plâtre	Frisette
3ème - 14 - Salle d'eau	Carrelage	Peinture + faïence	toile de verre sur Plâtre
3ème - 14 - Placard 1			
3 - 15 - Mezzanine 2	Moquette	Toile de verre sur Plâtre	Frisette
3 - 15 - Galerie	Moquette	Toile de verre sur Plâtre	Frisette
3 - 15 - Salle de bains sauna	Carrelage	Lambris	Bois
3 - 15 - Combles			
S.sol - Cave			

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés :

Documents remis : NEANT

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/10/2021

Nom de l'opérateur : CHAUVETTE Brice

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans Objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

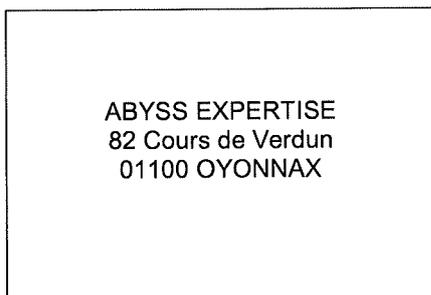
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Qualixpert
Adresse de l'organisme certificateur : 17 rue Borrel 81100 CASTRES

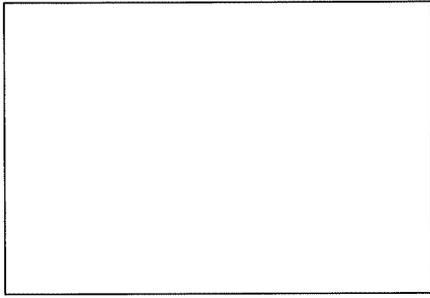
Cachet de l'entreprise



Fait à ANNECY,
Le 25/10/2021

Par : ABYSS EXPERTISE
Nom et prénom de l'opérateur : CHAUVETTE Brice

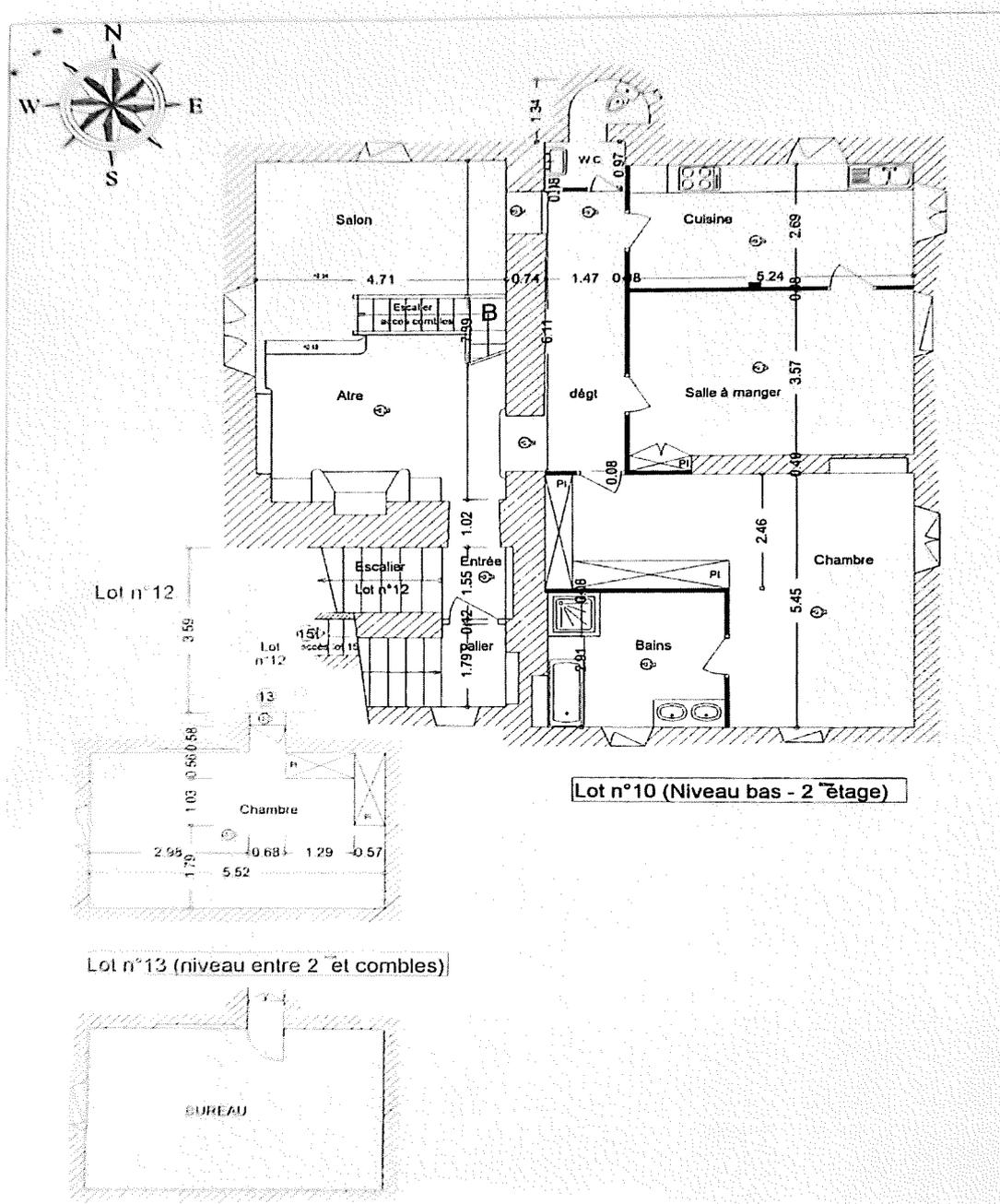
Signature de l'opérateur

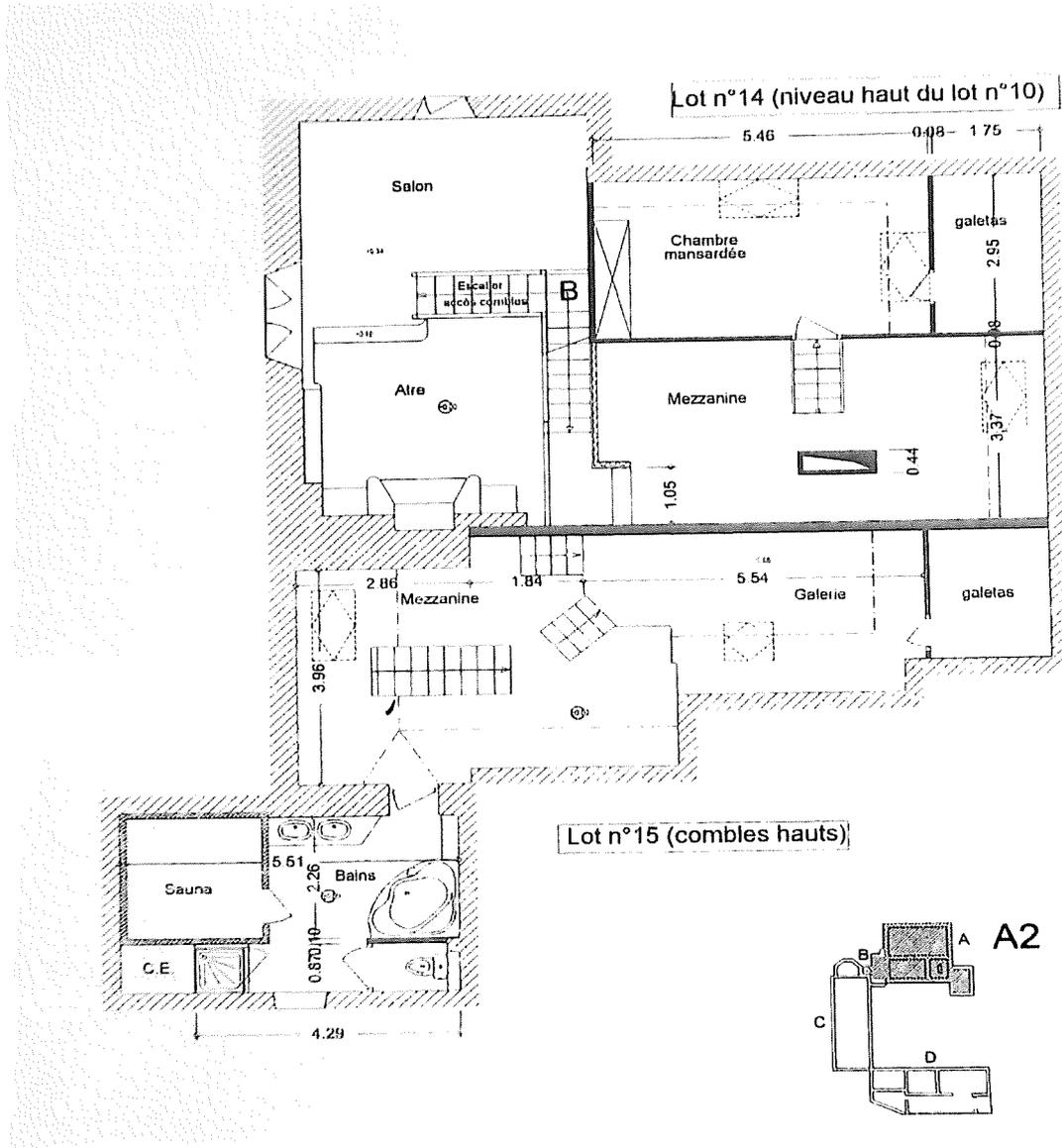


La société ABYSS EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ANNEXES

Schéma de repérage





Attestation de compétence

QUALIXPERT

Certificat N° C1219

Monsieur Brice CHAUVETTE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

cofrac



CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4-0004
PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des Installations Intérieures de gaz	Certificat valable Du 04/10/2017 au 03/10/2022	Arrêté du 08 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 16/12/2018 au 16/12/2023	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amlante avec mention	Certificat valable Du 03/10/2017 au 02/10/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des Installations Intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 18 décembre 2018

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Attestation d'assurance

Votre Agent Général
M GIRARD PASCAL
17 RUE BICHAT
01100 OYONNAX
☎ 04 74 77 12 22
📠 04 74 77 55 00



Assurance et Banque

N°ORIAS 07 012 538 (PASCAL
GIRARD)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,ABYSS EXPERTISE
82 COURS DE VERDUN
01100 OYONNAX

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le 23/07/2018

Vos références

Contrat
3939343504
Client
1668830204

Date du courrier
30 septembre 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ABYSS EXPERTISE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3939343504 ayant pris effet le 23/07/2018.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Prestations réalisées en France

- Diagnostic technique global (DTG)
- Diagnostic amiante avant vente, location et avant travaux/démolition
- Diagnostic plomb avant vente, location et avant démolition
- Diagnostic électrique
- Diagnostic gaz
- Millième de copropriété
- Loi carrez
- Loi boutin
- Etat des lieux locations
- Etat des risques naturels
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic infrarouge
- Valeur vénale d'un bien

- Diagnostic conformité Qualibois (Arrêté Préfectoral n° 2013281-0007 du 08 octobre 2013)

- Etat parasitaire et méréule

- Diagnostic technique global immeuble et copropriété. Il est précisé que cette activité ne peut en aucun cas être assimilé à une mission de maîtrise d'uvre, les missions de maîtrise d'uvre restant exclue de la garantie du contrat.

Vos références

Contrat
3939343504
Client
1668830204

A l'exclusion de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études.

- Diagnostic visuel général sur le clos et le couvert sans préconisation technique
- Diagnostic de pré-visite avant réception d'ouvrage à destination de maître d'ouvrage sans préconisation technique et à l'exclusion de toute prestation/intervention lors de la réception d'ouvrage.

Délivrance de certifications dans les domaines ci-dessus.

A l'exclusion de toutes activités ou missions non conformes aux réglementations en vigueur.

Prestation réalisée en Suisse :

Diagnostic amiante avant travaux réalisé exclusivement à l'export par l'entité française.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/09/2021** au **01/09/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92 727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Vos références

Contrat
3939343504
Client
1668830204

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	350 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.O.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.O.S. Paris, TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309, TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances, Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Les attestations délivrées restent la propriété de la société Abyss expertise jusqu'au règlement de la facture. Elles ne pourront être utilisées par le client avant leur règlement intégral sur présentation de la facture acquittée. (Clause de Réserve de propriété – loi 80-335 du 12.05.80)

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Propriétaire : SEP MONTPON Adresse du propriétaire : Château de Montpon 74540 ALBY SUR CHERAN	
Donneur d'ordre : Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Propriétaire Nom : SEP MONTPON Adresse : Château de Montpon Code postal et ville : 74540 ALBY SUR CHERAN	
Adresse du bien : Château de Montpon 74540 ALBY SUR CHERAN	

L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : CHAUVETTE Brice	N° de certificat de certification : 2475529
Date de validité de la certification : 22 mars 2022	Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : Bureau veritas certification (voir attestation ci-joint)
Organisme d'assurance professionnelle : AXA oyonnax	N° de contrat d'assurance : 3939343504

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives <input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente <input checked="" type="checkbox"/>
Occupées <input type="checkbox"/>	Ou avant la mise en location <input type="checkbox"/>
Ou les parties communes d'un immeuble <input type="checkbox"/>	Avant travaux <input type="checkbox"/>
N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP	

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Thermo SEPentic	Modèle de l'appareil : XLP 300
N° de série de l'appareil : 93696	Nature du radionucléide : 109Cd
Date du dernier chargement de la source : 10/10/2018	Activité à cette date : 370 MBq
Date limite de validité de la source : 10/10/2021	

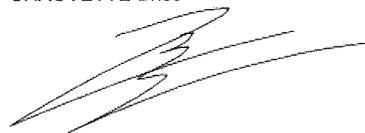
Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	114	28	86	0	0	0
Pourcentage associé		24.56%	75.44%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Suite à l'intervention sur site le 25 octobre 2021, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par CHAUVETTE Brice le 25 octobre 2021 conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Signature
 CHAUVETTE Brice



Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....	3
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	4
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	4
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	5
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	5
STRATEGIE DE MESURAGE	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	6
RESULTATS DES MESURES	6
CONCLUSION	14
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	14
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	14
COMMENTAIRES :	15
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE.	15
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI.	15
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS	15
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....	16
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	16
TEXTES DE REFERENCE.....	16
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	16
ANNEXES :	17
NOTICE D'INFORMATION	17
CROQUIS	18
ATTESTATION DE COMPETENCE	20
ATTESTATION DE VALIDITE DE LA SOURCE.....	21
.....	21
ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	23

Nombre de pages de rapport : 16 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 7 page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Thermo SEPentific Niton		
Modèle de l'appareil : XLP 300		
N° de série de l'appareil : 93696		
Nature du radionucléide : 109Cd		
Date du dernier chargement de la source : 10/10/2018		
Activité à cette date : 370MBq		
Date limite de validité de la source : 10/10/2021		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T0 10277	Date d'autorisation : 23 avril 2015
	Date de fin de validité de l'autorisation : 31/10/2022	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : Brice CHAUVETTE		
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : Brice CHAUVETTE		
Fabricant de l'étalon : NIST	N° NIST de l'étalon	SRM2573
Concentration 1.05 mg/cm ² mg/cm ²	Incertitude	0.06 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 25/10/2021	N° de la mesure : 1
		Concentration
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 25/10/2021	N° de la mesure : 146
		Concentration
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure : Sans objet
		Concentration

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Château de Montpon 74540 ALBY SUR CHERAN	
Description de l'ensemble immobilier	Appartement	
Année de construction	1496	
Localisation du bien objet de la mission	SEP MONTPON	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Château de Montpon 74540 ALBY SUR CHERAN	
L'occupant est		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	25 octobre 2021	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Bureau, Entrée, Atré, Salon, Dégagement, Toilettes, Cuisine, Séjour, Chambre 1, Salle de Bains, Palier, Chambre 2, Mezzanine, Chambre 3, Salle d'eau, Placard 1, Mezzanine 2, Galerie, Salle de bains sauna, Combles, Cave

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 4) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation	Bureau						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
2	A	Porte (extérieur)	BOIS	Vernis	<1 M	0.00			0	
3					>1 m	0.00				
4	A	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	<1 M	0.00			0	
5					>1 m	0.00				
6	A	Mur	Plâtre	Toile de verre	Gauche	0.00			0	
7					Droite	0.00				
8	B	Mur	Plâtre	Toile de verre	Gauche	0.00			0	
9					Droite	0.00				
NM	B	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	Droite	-				Matériau > 1949
10	C	Mur	Plâtre	Toile de verre	Gauche	0.00			0	
11					Droite	0.00				
12	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	Gauche	0.00			0	
13					Droite	0.00				
14	C	Embrasure fenêtre G	Plâtre	Toile de verre	Gauche	0.00			0	
15	C	Embrasure fenêtre D	Plâtre	Toile de verre	Droite	0.00			0	
16	D	Mur	Plâtre	Toile de verre	Gauche	0.00			0	
17					Droite	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		2	Désignation		Entrée					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
18	A	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	<1 M	0.00			0	
19					>1 m	0.00				
20	A	Porte (extérieur)	BOIS	Vernis	<1 M	0.00			0	
21					>1 m	0.00				
22	A	Mur	Plâtre	Crépi	Gauche	0.00			0	
23					Droite	0.00				
24	B	Mur	Plâtre	Crépi	Gauche	0.00			0	
25					Droite	0.00				
26	C	Mur	Plâtre	Crépi	Gauche	0.00			0	
27					Droite	0.00				
28	D	Mur	Plâtre	Crépi	Gauche	0.00			0	
29					Droite	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :			6	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		3	Désignation		Atré					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
30	A	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
31					Droite	0.00				
32	B	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
33					Droite	0.00				
34	C	Rampe	BOIS	Vernis	<1 M	0.00			0	
35					>1 m	0.00				
36	C	Marche(s)	BOIS	Vernis	<1 M	0.00			0	
37					>1 m	0.00				
38	D	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
39					Droite	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :			5	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		4	Désignation		Salon					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis		-				Matériau > 1949

40	A	Embrasure fenêtre G	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
41	A	Embrasure fenêtre D	Plâtre	Peinture	Droite	0.00			0	
42	B	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
43					Droite	0.00				
NM	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	Droite	-				Matériau > 1949
44	B	Embrasure fenêtre G	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
45	B	Embrasure fenêtre D	Plâtre	Peinture	Droite	0.00			0	
46	C	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
		Nombre d'unités de diagnostic :		8	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		5	Dégagement							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
47	A	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
48					Droite	0.00				
49	A	Embrasure porte G	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
50	A.2	Embrasure porte G	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
51	A.2	Embrasure porte D	Plâtre	Peinture	Droite	0.00			0	
52	B	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
53					Droite	0.00				
NM	B	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	Droite	-				Matériau > 1949
NM	C	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	Droite	-				Matériau > 1949
54	C	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
55					Droite	0.00				
56	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.00			0	
57					>1 m	0.00				
NM	D	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	>1 m	-				Matériau > 1949
		Nombre d'unités de diagnostic :		10	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		6	Toilettes							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Porte (intérieur)	BOIS	Vernis		-				Matériau > 1949
58	A	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture	Gauche	0.00			0	
59					Droite	0.00				
60	B	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture	Gauche	0.00			0	
61					Droite	0.00				
62	C	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture	Gauche	0.00			0	

63	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	Gauche	0.00			0	
64					Droite	0.00				
65	C	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture	Droite	0.00			0	
66	D	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture	Gauche	0.00			0	
67					Droite	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		7		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		7	Cuisine							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Porte (intérieur)	BOIS	Vernis		-				Matériau > 1949
NM	A	Mur	Plâtre	Crépi + faïence	Gauche	-			0	Matériau > 1949
NM					Droite	-		Matériau > 1949		
68					Gauche	0.00				
69					Droite	0.00				
70					Gauche	0.00				
71	B	Mur	Plâtre	Crépi + faïence	Gauche	0.00			0	
					Droite	0.00				
NM	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	Droite	-				Matériau > 1949
72	B	Embrasure fenêtre D	Plâtre	Crépi + faïence	Droite	0.00			0	
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	Gauche	-				Matériau > 1949
73	C	Embrasure fenêtre G	Plâtre	Crépi + faïence	Gauche	0.00			0	
74	C	Embrasure fenêtre D	Plâtre	Crépi + faïence	Droite	0.00			0	
75	D	Mur	Plâtre	Crépi + faïence	Gauche	0.00			0	
76					Droite	0.00				
NM	D	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	Droite	-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		8	Séjour							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis		-				Matériau > 1949
77	A	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
78					Droite	0.00				
79	B	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
80					Droite	0.00				
NM	B	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	<1 M	-				Matériau > 1949
81	C	Mur	Plâtre	Peinture	Droite	0.00			0	
82	C	Embrasure fenêtre G	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	

83	C	Embrasure fenêtre D	Plâtre	Peinture	Droite	0.00			0	
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	Droite	-				Matériau > 1949
84	D	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
85					Droite	0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		9	Chambre 1							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Porte (Intérieur)	BOIS	Vernis		-				Matériau > 1949
86	A.2	Porte (Intérieur)	BOIS	Vernis	Gauche	0.00			0	
87					Droite	0.00				
88	A	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
89					Droite	0.00				
90	B	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
91					Droite	0.00				
NM	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	Droite	-				Matériau > 1949
92	B	Embrasure fenêtre G	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
93	B	Embrasure fenêtre D	Plâtre	Peinture	Droite	0.00			0	
94	C	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
95					Droite	0.00				
96	C	Embrasure fenêtre G	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
97	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	Gauche	0.00			0	
98					Droite	0.00				
99	D	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
100					Droite	0.00				
101	E	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
102					Droite	0.00				
103	F	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.00			0	
104					>1 m	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		13		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		10	Salle de Bains							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Porte (Intérieur)	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
105	A	Mur		Crépi	Gauche	0.00			0	
106					Droite	0.00				
107	B	Mur		Crépi	Gauche	0.00			0	
108					Droite	0.00				

NM	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	Droite	-				Matériau > 1949
109	B	Embrasure fenêtre G		Crépi	Gauche	0.00			0	
110	B	Embrasure fenêtre D		Crépi	Droite	0.00			0	
111	C	Mur		Crépi	Gauche	0.00			0	
112					Droite	0.00				
113	D	Mur		Crépi	Gauche	0.00			0	
114					Droite	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :			8	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		11	Désignation	Palier						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
115	A	Mur		Peinture	Gauche	0.00			0	
116					Droite	0.00				
117	B	Mur		Peinture	<1 M	0.00			0	
118					>1 m	0.00				
119	B	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	<1 M	0.00			0	
120					>1 m	0.00				
121	C	Mur		Peinture	Gauche	0.00			0	
122					Droite	0.00				
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	Droite	-				Matériau > 1949
123	C	Embrasure fenêtre G		Peinture	Gauche	0.00			0	
124	C	Embrasure fenêtre D		Peinture	Droite	0.00			0	
125	D	Mur		Peinture	<1 M	0.00			0	
126					>1 m	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :			9	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		12	Désignation	Chambre 2						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
127	A	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	<1 M	0.00			0	
128					>1 m	0.00				
129	A	Mur	Plâtre	Toile de verre	Gauche	0.00			0	
130					Droite	0.00				
131	B	Mur	Plâtre	Toile de verre	Gauche	0.00			0	
132					Droite	0.00				
NM	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
133	C	Mur	Plâtre	Toile de verre	Gauche	0.00			0	
134					Droite	0.00				

135	D	Mur	Plâtre	Toile de verre	milieu	0.00			0	
136					Droite	0.00				
NM	D	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	Droite	-				Matériau > 1949
137	D	Embrasure fenêtre G	Plâtre	Toile de verre	Gauche	0.00			0	
138	D	Embrasure fenêtre D	Plâtre	Toile de verre	Droite	0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		13	Désignation								Mezzanine	
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
139	A	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0			
140					Droite	0.00						
141	B	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0			
142					Droite	0.00						
143	C	Mur	Plâtre	Peinture	Droite	0.00			0			
144	D	Mur	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0			
145					Droite	0.00						
Nombre d'unités de diagnostic :		4		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé												

Local No		14	Désignation								Chambre 3	
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
NM						-				Matériau > 1949		
Nombre d'unités de diagnostic :		1		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé												

Local No		15	Désignation								Salle d'eau	
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
NM						-				Matériau > 1949		
Nombre d'unités de diagnostic :		1		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé												

Local No		16	Désignation		Placard 1					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM						-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		1	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		17	Désignation		Mezzanine 2					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM						-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		1	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		18	Désignation		Galerie					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM						-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		1	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		19	Désignation		Salle de bains sauna					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM						-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		1	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	114	28	86	0	0	0
Pourcentage associé		24.56%	75.44%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Commentaires :

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

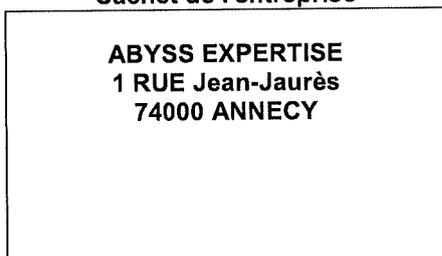
Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est illimitée

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Véritas Certification
Adresse de l'organisme certificateur : **60 avenue du Général de Gaulle Immeuble le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE**

Cachet de l'entreprise



Fait à SAINT-CLAUDE, le 25 octobre 2021
Par : ABYSS EXPERTISE
Nom de l'opérateur : CHAUVETTE Brice

Signature de l'opérateur

La société ABYSS EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L.1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

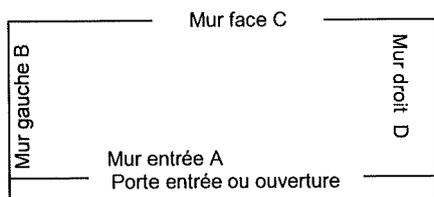
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat de risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

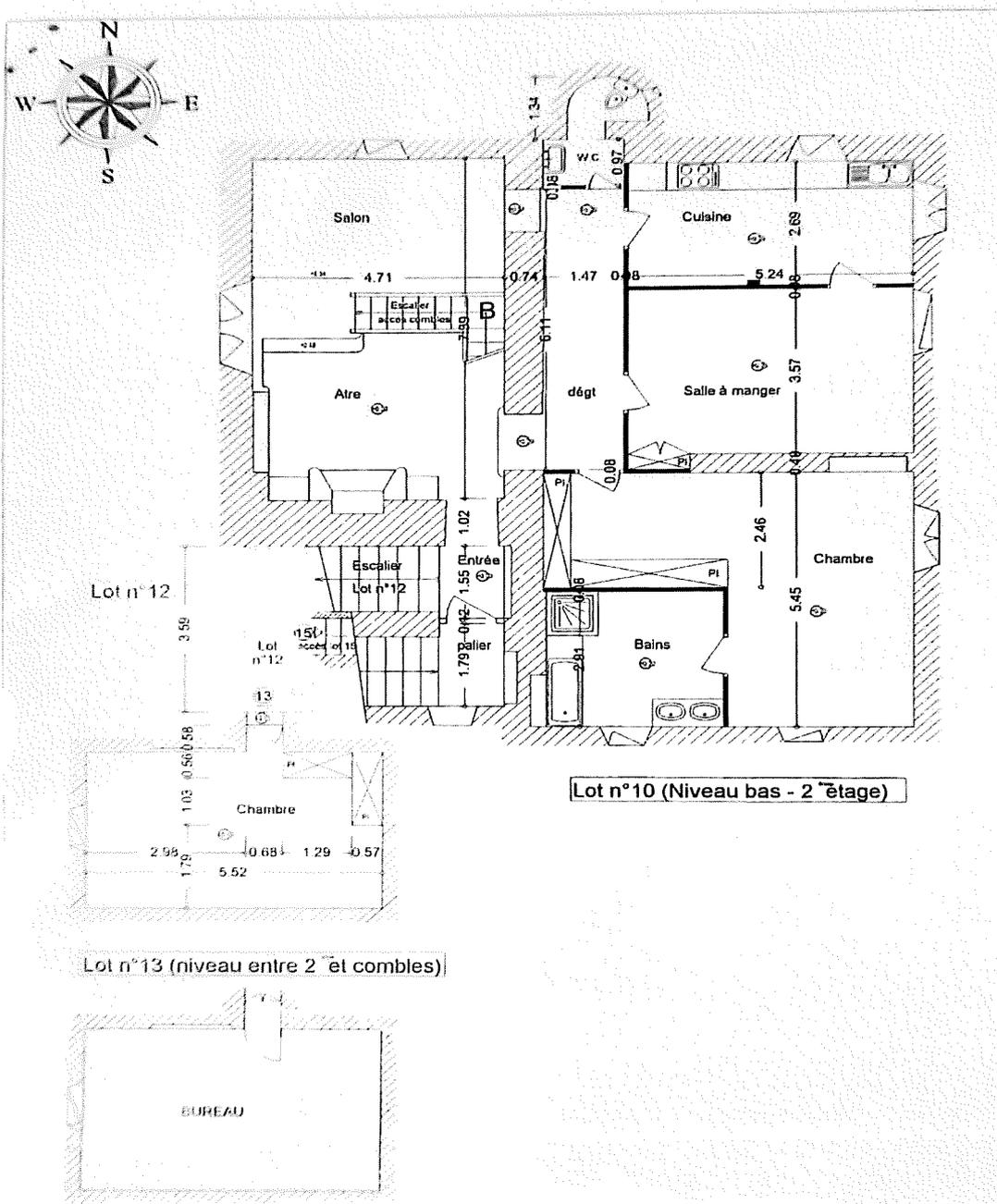
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

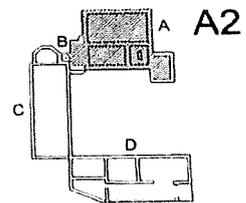
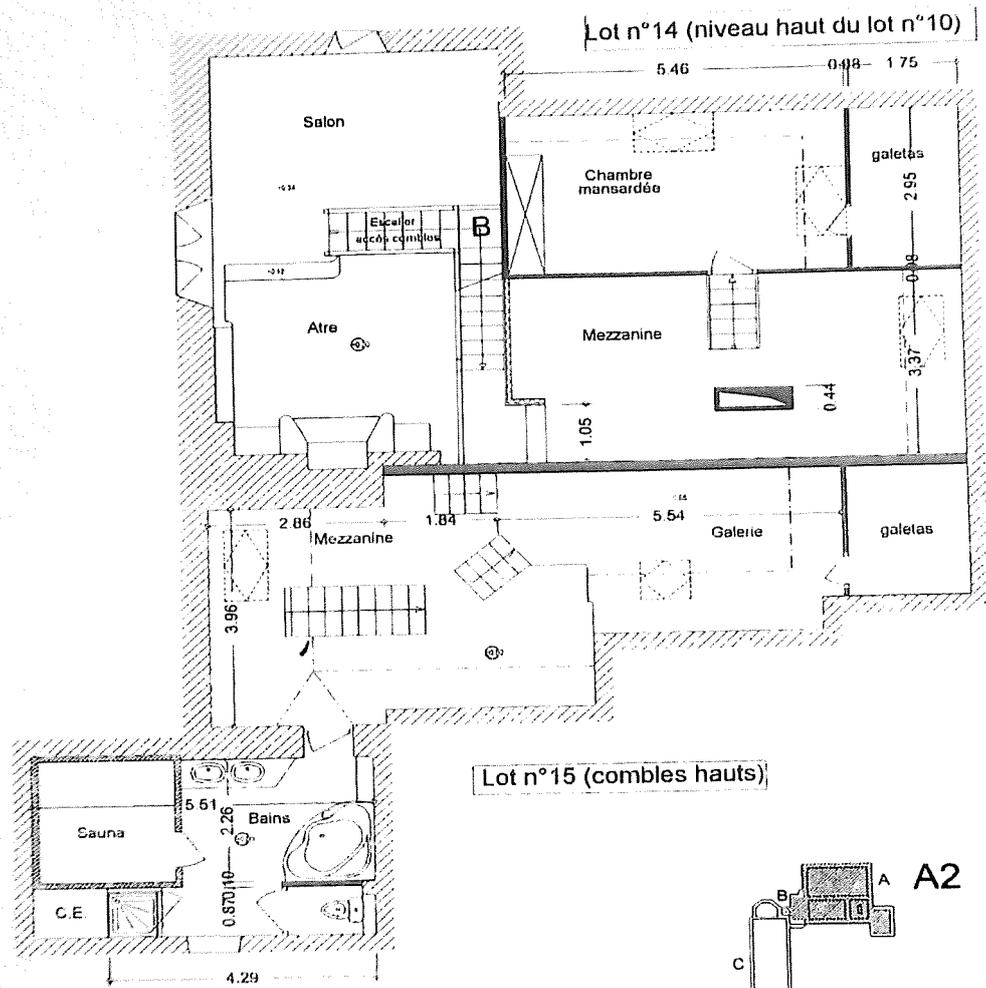
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis

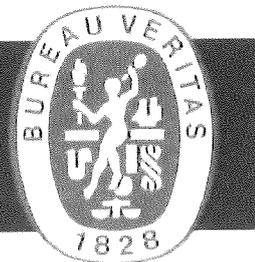


A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.





BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Brice CHAUVETTE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Plomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	27/03/2017	26/03/2022

Date : 10/03/2017

Numéro de certificat : 8013347

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

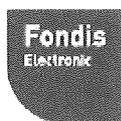
cofrac



**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

ACCREDITATION
N°4-0087
Liste des sites et
portées disponibles
sur www.cofrac.fr

Attestation de validité de la source



Groupe
PHYSITEK Devices

Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1er mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

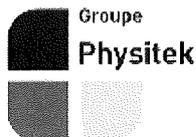
Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm²; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : ABYSS EXPERTISES

Modèle de l'analyseur :	XLP
Numéro de série analyseur :	93696
Numéro de série de la source :	RTV-1575-10
Activité de la source (MBq) :	414
Date d'origine de la source :	10/10/2018
Date de fin de validité de la source :	24/11/2021

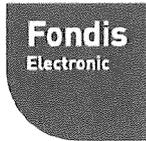


Fondis Electronik
26, avenue Duguay Trouin,
entrée D - CS 60607
75961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronik.com
Site : <https://www.physitek.fr>



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



Groupe
PHYSITEK Devices

Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

ThermoFisher
SCIENTIFIC

The world leader
In serving science

Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **370 MBq** this limit is reached after **36 months**.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **1480 MBq** this limit is reached after **64 months**.

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely

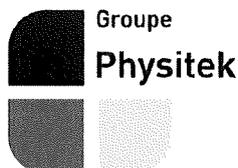
Dr. Björn Klaue
General Manager
Director Technical Support and Applications
Radiation Safety Officer

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
Tel. +49-89-3681380 · Fax +49-89-36813830
E-mail: europe@niton.com

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9
80807 München
Germany
Tel +49 (0)89 36 81 38-0
Fax +49 (0)89 36 81 38-30
Email niton.eur@thermofisher.com

Bankverbindung
Commerzbank AG
Kto-Nr. 8218000
BLZ 763 400 61
IBAN DE 58 7634 0061 0821 8000 00
SWIFT COBADEFF763

Geschäftsführer:
Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Klaue
James R.E. Coley, Piet van der Zande
www.thermofisher.com
Amtsgericht München HRB 129790
Ust-ID-Nr.: DE 205 372 303



Fondis Electronic
26, avenue Duguay Trouin,
entrée D - CS 60507
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : https://www.physitek.fr



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.

008-13848 SEP MONTPON - Château de Montpon 74540 ALBY SUR CHERAN

22/23

Attestation sur l'honneur

Je soussigné CHAUVETTE Brice de la société ABYSS EXPERTISE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

CHAUVETTE Brice



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(en application de l'article R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation)

Je soussigné, Brice CHAUVETTE diagnostiqueur immobilier

ATTESTE SUR L'HONNEUR être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

	Plomb	Amiante	Electricité	Gaz	DPE
n° de certification :	2431378	C1219	C1219	C1219	C1219
date de certification :	10/03/2017	03/10/2017	28/06/2018	04/10/2017	18/12/2018
organisme de certification :	VERITAS	QUALIXPERT	QUALIXPERT	QUALIXPERT	QUALIXPERT

- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions :

- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier .

- disposer d'une organisation et de moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier (2 Machine protec pour le plomb et 7 Techniciens)

Fait à Oyonnax
Le 25/10/2021



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article R271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION

I Conditions générales de ventes abyss expertise

Tous nos diagnostics sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

Vous vous engagez à justifier dudit mandat en cas de besoin.

1- Rendez-vous et visite

Tout rapport de visite fait l'objet d'une demande d'intervention préalable, dûment complétée par le client ou son représentant. Abyss expertise ne pourra être tenu responsable des erreurs ou omissions découlant des déclarations du client.

Art. 1.1.

Lorsqu'un rendez-vous a été fixé, une éventuelle modification ou annulation est possible. Vous devez dans ce cas prévenir ABYSS EXPERTISE au plus tard à 17 heures la veille du rendez-vous.

Art. 1.2.

En cas d'absence du propriétaire ou de son mandataire, ayant pour conséquence l'impossibilité de réaliser l'intervention, Abyss expertise facturera forfaitairement au donneur d'ordre le prix du déplacement du technicien au tarif en vigueur, soit 90 € HT.

Art. 1.3.

Toute annulation d'un rendez-vous le jour même fera l'objet d'une facturation forfaitaire dont le montant est fixé à 50 € HT correspondant à une heure de prestation et au déplacement.

Art. 1.4.

Sauf mission différente spécifiée à la commande et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles de la construction représentés dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission. Les références cadastrales et numéros de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic.

Les inspections ne sont limitées qu'aux parties visibles et accessibles le jour de la visite ; par conséquent, le bailleur agira en ce sens pour faciliter les accès au technicien. De même, le client (ou son représentant) pourra être présent sur les lieux pour accompagner le diagnostiqueur.

Art. 1.5.

Aucun perçage, démontage ou travaux de reconstitution ne sont prévus dans la mission.

Art. 1.6.

Diagnostic amiante - et amiante avant démolition : recherche de flocages, calorifugeages et faux plafonds pouvant contenir de l'amiante (code de la santé publique : art L1334-13 ; art R 1334-14 et suivants ; arrêtés du 22/8/02 et 2/12/02 ; décrets du 29/7/04 et du 5/9/06) ; ce diagnostic doit être réalisé pour tout immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1/7/97

Durée de validité : pas de date de validité sauf si il y a eu présence d'amiante dans le rapport précédent (3 ans) , à fournir à l'avant contrat

Art. 1.7.

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) : identification et mesure de la concentration en plomb dans les peintures des éléments de construction des logements et repérage des zones dégradées (code de la santé publique : art L1334-1 à L1334-12 ; art R 1334-1 à R1334-13 ; arrêtés du 25/4/06 ; décrets du 25/4/06, du 5/9/06 et du 21/12/06).

Cette identification est basée sur une campagne de sondages sur tous les éléments de construction tels que plafonds, murs, portes, encadrements de portes, fenêtres, plinthes... Ces sondages sont effectués à l'aide d'un appareil à fluorescence X permettant d'obtenir une mesure immédiate de la concentration en plomb ou par prélèvement d'échantillons. Le seuil à satisfaire étant celui défini à l'article R32-2. Ce diagnostic doit être joint à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un logement construit avant le 01/01/49.

Durée de validité : 1 an si présence de plomb pour la vente ou 6 ans pour la location et sans limite de validité si aucune présence de plomb à fournir à l'avant contrat.

Art. 1.8.

Etat parasitaire : recherche de termites et autres insectes xylophages dans tous les éléments de construction en bois des immeubles (loi du 8/6/99 /CCH : art L133-4 à 6 ; art R 133-1 à 7 ; du 3/7/00 ; circulaire du 23/3/01 ; décret du 5/9/06, du 21/12/06 et du 29/3/07). Ce diagnostic est obligatoire dans les secteurs à risque délimités par les préfectures.

Durée de validité : moins de 6 mois à la date de l'avant contrat

Art. 1.9.

Attestation de superficie : à joindre à l'avant contrat d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnant la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot selon la loi 96-II-07 du 18/12/96.

Art. 2.0.

ERP : à joindre à l'avant contrat ainsi qu'à tout contrat de bail (loi du 30/7/03 ; code de l'environnement : art L125-5 et art R125-23 à 27).

Durée de validité : moins de 6 mois à la date de l'avant contrat et moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de bail établi par écrit.

Art. 2.1.

Diagnostic de performance énergétique : ce diagnostic indique la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeur de référence (loi du 9/12/04 / CCH art L134-1 à 5 ; décrets du 14/9/06 et 21/12/06 ; arrêtés du 15/9/06 et 3/5/07) ; il est annexé à l'avant contrat ainsi qu'à tout contrat de bail.

Durée de validité : 10 ans

Art. 2.2

Etat des installations intérieures gaz : le vendeur de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de 15 ans doit fournir un état de cette installation (ordonnance du 8/6/05 /loi ENL du 13/7/06 / CCH : art L134-6 à 9 ; décret du 14/9/06 et du 21/12/06 ; arrêté du 6/4/07).

Durée de validité : moins de 3 ans à la date de l'avant contrat de vente ou 6 ans pour la location

Art. 2.3

Etat des installations électriques : le vendeur de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de 15 ans doit fournir un état de cette installation (loi ENL du 13/7/06 / CCH : art L134-7).

Durée de validité : moins de 3 ans à la date de l'avant contrat de vente ou 6 Ans pour la location

Art. 2.4:

Conformité aux normes de surface et d'habitabilité – Prêt à taux zéro (décret du 31/1/05)

Art. 2.5

Décrets d'application

Les décrets d'application qui encadrent les diagnostics réalisés par abyss expertise sont susceptibles de changer avec la réglementation. Abyss expertise ne peut en aucun cas être tenu responsable des changements dans la réglementation.

3- Annexes des lots expertisés

Les annexes (caves, garages, greniers...) des lots expertisés doivent être signalées à Abyss expertise, et leurs accès doivent être facilités au technicien. Les documents remis par Abyss expertise ne sont pas valables si une annexe n'a pas été contrôlée. Dans ce cas, un technicien doit alors être de nouveau dépêché pour diagnostiquer l'annexe non contrôlée, et cette nouvelle intervention est facturée au tarif en vigueur.

sur une base de prestations uniques et en fonction de la taille (F1 à F7 et pièce supplémentaire) et du type d'habitation (appartement ou maison).

Toutes autres prestations, concernant des locaux commerciaux, des établissements publics, des entrepôts logistiques,... feront l'objet d'un devis préalable, calculé sur la base d'un tarif rapporté à la surface du bien et en fonction de la prestation souhaitée.

Abyss expertise se réserve le droit de modifier ses barèmes tarifaires à tout moment.

4- Rétractation

En vertu de l'article L.221-18 du code de la consommation le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver à décision, ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.221-23 à L.221-25.

Dans le cas où les prestations de services auraient démarré pendant le délai de rétractation, le client devra s'acquitter du montant proportionnel aux prestations fournies et ce jusqu'au moment où celui-ci a informé Abyss expertise de sa volonté de rétractation du présent contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le client doit notifier à l'adresse Abyss expertise 82 cours de Verdun 01100 Oyonnax sa décision de rétractation du présent contrat, et renvoyer le formulaire joint prévu à cet effet avant l'expiration du délai légal.

3- Tarifs

Les barèmes de nos prestations s'adressent à toutes personnes - professionnels ou particuliers - et sont valables exclusivement sur notre secteur géographique. Les prix sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, ferme et définitive. Les prix de nos prestations sont réservés exclusivement aux biens d'habitation : parties communes et privatives, appartements et maisons individuelles.

5- Règlement

Le règlement s'effectue comptant, et sera payable avant la remise du dossier de diagnostics, sauf pour les clients en compte chez Abyss expertise. Pour les clients en compte chez Abyss expertise, le règlement s'effectue à réception de la facture.

Tout retard de règlement entraînera l'exigibilité immédiate de la créance et une indemnité de retard égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué par la

Banque Centrale Européenne sur les sommes impayées à l'échéance. En outre il sera appliqué de plein droit une indemnité égale à 15% de la somme impayée et qui ne pourra être inférieure à 18 euros, outre les frais judiciaires qui pourraient être engagés.

Aucun escompte n'est accordé pour tout paiement anticipé.

3- Réserve de propriété

Les obligations contractuelles réciproques sont remplies dès lors que les rapports et les résultats ont été communiqués au client et que celui-ci a versé intégralement le montant des prestations. De convention expresse, les prestations fournies restent la propriété de la société ABYSS EXPERTISE tant que le client n'a pas payé le prix convenu. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété à des tiers et à partir de la date d'échéance, rend abusive toute exploitation des prestations, qu'elle soit le fait du client ou de tiers.

6- Garantie, Indépendance, Juridiction compétente

ABYSS EXPERTISE, seul interlocuteur et responsable vis-à-vis de son client. Les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, le diagnostiqueur est totalement indépendant pendant des sociétés de travaux et traitements susceptibles d'intervenir après établissement de ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi.

7- Sous-traitance

ABYSS EXPERTISE se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses prestations à des organismes, dûment assurés et compétents (formation et certification), choisis par ABYSS EXPERTISE .

11 Respect d'indépendance et impartialité

Pour respecter l'obligation d'indépendance et d'impartialité afin d'éviter toute pression sur la rédaction des rapports, ceux-ci ne sont délivrés qu'après règlement des Sommes due

Votre Agent Général
M GIRARD PASCAL
17 RUE BICHAT
01100 OYONNAX
☎ 04 74 77 12 22
📠 04 74 77 55 00



Assurance et Banque

N°ORIAS 07 012 538 (PASCAL
GIRARD)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,ABYSS EXPERTISE
82 COURS DE VERDUN
01100 OYONNAX

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **23/07/2018**

Vos références

Contrat
3939343504
Client
1668830204

Date du courrier
30 septembre 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ABYSS EXPERTISE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **3939343504** ayant pris effet le **23/07/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Prestations réalisées en France
- Diagnostic technique global (DTG)
 - Diagnostic amiante avant vente, location et avant travaux/démolition
 - Diagnostic plomb avant vente, location et avant démolition
 - Diagnostic électrique
 - Diagnostic gaz
 - Millième de copropriété
 - Loi carrez
 - Loi boutin
 - Etat des lieux locations
 - Etat des risques naturels
 - Diagnostic de performance énergétique
 - Diagnostic infrarouge
 - Valeur vénale d'un bien
- Diagnostic conformité Qualibois (Arrêté Préfectoral n° 2013281-0007 du 08 octobre 2013)
- Etat parasite et mэрule
- Diagnostic technique global immeuble et copropriété. Il est précisé que cette activité ne peut en aucun cas être assimilée à une mission de maîtrise d'œuvre, les missions de maîtrise d'œuvre restant exclues de la garantie du contrat.

Vos références

Contrat

3939343504

Client

1668830204

A l'exclusion de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études.

- Diagnostic visuel général sur le clos et le couvert sans préconisation technique
- Diagnostic de pré-visitte avant réception d'ouvrage à destination de maître d'ouvrage sans préconisation technique et à l'exclusion de toute prestation/intervention lors de la réception d'ouvrage.

Délivrance de certifications dans les domaines ci-dessus.

A l'exclusion de toutes activités ou missions non conformes aux réglementations en vigueur.

Prestation réalisée en Suisse :

Diagnostic amiante avant travaux réalisé exclusivement à l'export par l'entité française.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/09/2021** au **01/09/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat
3939343504
Client
1668830204

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

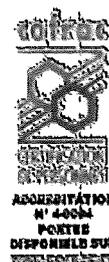
Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	350 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

Certificat N° C1219

Monsieur Brice CHAUVETTE

**Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et /
ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément
à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret
2006-1114 du 05 septembre 2006.**



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 04/10/2017 au 03/10/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 16/12/2018 au 16/12/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 03/10/2017 au 02/10/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 15 février 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

**Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le
site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.**

ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre Agent Général
M GIRARD PASCAL
17 RUE BICHAT
01100 OYONNAX
☎ 04 74 77 12 22
📠 04 74 77 55 00



Assurance et Banque

N°ORIAS 07 012 538 (PASCAL
GIRARD)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ABYSS EXPERTISE
82 COURS DE VERDUN
01100 OYONNAX

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le 23/07/2018

Vos références

Contrat
3939343504
Client
1668830204

Date du courrier
30 septembre 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ABYSS EXPERTISE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3939343504 ayant pris effet le 23/07/2018.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Prestations réalisées en France

- Diagnostic technique global (DTG)
- Diagnostic amiante avant vente, location et avant travaux/démolition
- Diagnostic plomb avant vente, location et avant démolition
- Diagnostic électrique
- Diagnostic gaz
- Millième de copropriété
- Loi carrez
- Loi boutin
- Etat des lieux locations
- Etat des risques naturels
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic infrarouge
- Valeur vénale d'un bien

- Diagnostic conformité Qualibois (Arrêté Préfectoral n° 2013281-0007 du 08 octobre 2013)

- Etat parasite et mэрule

- Diagnostic technique global immeuble et copropriété. Il est précisé que cette activité ne peut en aucun cas être assimilée à une mission de maîtrise d'œuvre, les missions de maîtrise d'œuvre restant exclues de la garantie du contrat.

Vos références

Contrat
3939343504
Client
1668830204

A l'exclusion de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études.

- Diagnostic visuel général sur le clos et le couvert sans préconisation technique
- Diagnostic de pré-visite avant réception d'ouvrage à destination de maître d'ouvrage sans préconisation technique et à l'exclusion de toute prestation/intervention lors de la réception d'ouvrage.

Délivrance de certifications dans les domaines ci-dessus.

A l'exclusion de toutes activités ou missions non conformes aux réglementations en vigueur.

Prestation réalisée en Suisse :

Diagnostic amiante avant travaux réalisé exclusivement à l'export par l'entité française.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/09/2021** au **01/09/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat
3939343504
 Client
1668830204

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	350 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2023-01794

Date du repérage : 25/01/2023

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Haute-Savoie**

Adresse : **CHATEAU DE MONTPON**

Commune : **74540 ALBY-SUR-CHÉРАН**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué

Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse :

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Diagnostic Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions (ERP) | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |

SARL AZZOLA-BERTHELIN
e-mail • florent.berthelin@hotmail.fr

Siège social • 26 avenue de Chambéry - 74000 Annecy Tél • 04 50 44 96 50

Bureau Savoie • 28 Chemin des Touvières - 73100 Aix les Bains Tél • 06 76 70 93 48

Bureau Ain • "Les Mars" Le Combet - 01410 Mijoux-Lelex Tél • 06 76 70 93 48

• Internet www.azzola-berthelin-diagnostic.fr • SIRET 507 407 450 000 18 • APE 7120 B

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2023-01794** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : CHATEAU DE MONTPON 74540 ALBY-SUR-CHÉРАН.

Je soussigné, **BERTHELIN florent**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AZZOLA BERTHELIN** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

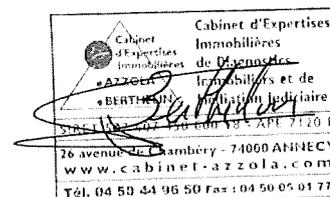
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE	BERTHELIN florent	Bureau Veritas Certification	16059497	17/12/2029 (Date d'obtention : 18/12/2022)
Gaz	Florent BERTHELIN	Bureau Veritas Certification	16059497	24/10/2029 (Date d'obtention : 25/10/2022)
Plomb	Florent BERTHELIN	Bureau Veritas Certification	16059497	24/10/2029 (Date d'obtention : 25/10/2022)
Electricité	Florent BERTHELIN	Bureau Veritas Certification	8066315	05/11/2023 (Date d'obtention : 06/11/2018)
Amiante TVX	Florent BERTHELIN	Bureau Veritas Certification	16059497	16/07/2022 (Date d'obtention : 17/07/2017)
DPE	BERTHELIN florent	Bureau Veritas Certification	16059497	17/12/2029 (Date d'obtention : 18/12/2012)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA ASSURANCE n° 4200162504 valable jusqu'au 01/02/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ALBY-SUR-CHÉРАН**, le **25/01/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



- 2023-01794
 Réalisé par Florent BERTHELIN
 Pour le compte de Cabinet Azzola Berthelin

Date de réalisation : 25 janvier 2023 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018.

REFERENCES -

Adresse -
 Château de Montpon
 74540 Alby-sur-Chéran

Référence(s) cadastrale(s):
 0C0009

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
 -
 Acquéreur
 -



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	28/02/1997	non	non	p.3
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	28/02/1997	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	6 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Non	-
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines		Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres autour d'une cavité identifiée.</i>
 Canalisation TMD		Oui	<i>Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.</i>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DDT-2018-1348 du 31/07/2018

Situation du bien Immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 25/01/2023

2. Adresse

Parcelle(s) : 0C0009

Château de Montpon 74540 Alby-sur-Chéran

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** **non**
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

<input type="checkbox"/> Inondation	<input type="checkbox"/> Crue torrentielle	<input type="checkbox"/> Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/> Glissement de terrain	<input type="checkbox"/> Sécheresse
<input type="checkbox"/> Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/> Avalanches	<input type="checkbox"/> Sécheresse	<input type="checkbox"/> Inondation	<input type="checkbox"/> Inondation

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn **non**
 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn **non**

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** **non**
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

<input type="checkbox"/> Inondation	<input type="checkbox"/> Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/> Glissement de terrain	<input type="checkbox"/> Sécheresse	<input type="checkbox"/> Inondation
<input type="checkbox"/> Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/> Avalanches	<input type="checkbox"/> Sécheresse	<input type="checkbox"/> Inondation	<input type="checkbox"/> Inondation

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm **non**
 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm **non**

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** **non**
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

<input type="checkbox"/> Inondation	<input type="checkbox"/> Crue torrentielle	<input type="checkbox"/> Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/> Glissement de terrain	<input type="checkbox"/> Sécheresse
<input type="checkbox"/> Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/> Avalanches	<input type="checkbox"/> Sécheresse	<input type="checkbox"/> Inondation	<input type="checkbox"/> Inondation

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **non**
 L'immeuble est situé en zone de prescription **non**
 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRT **non**
 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRT **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.
 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Faible Moyenne Forte Très forte Extrême
zone 4

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

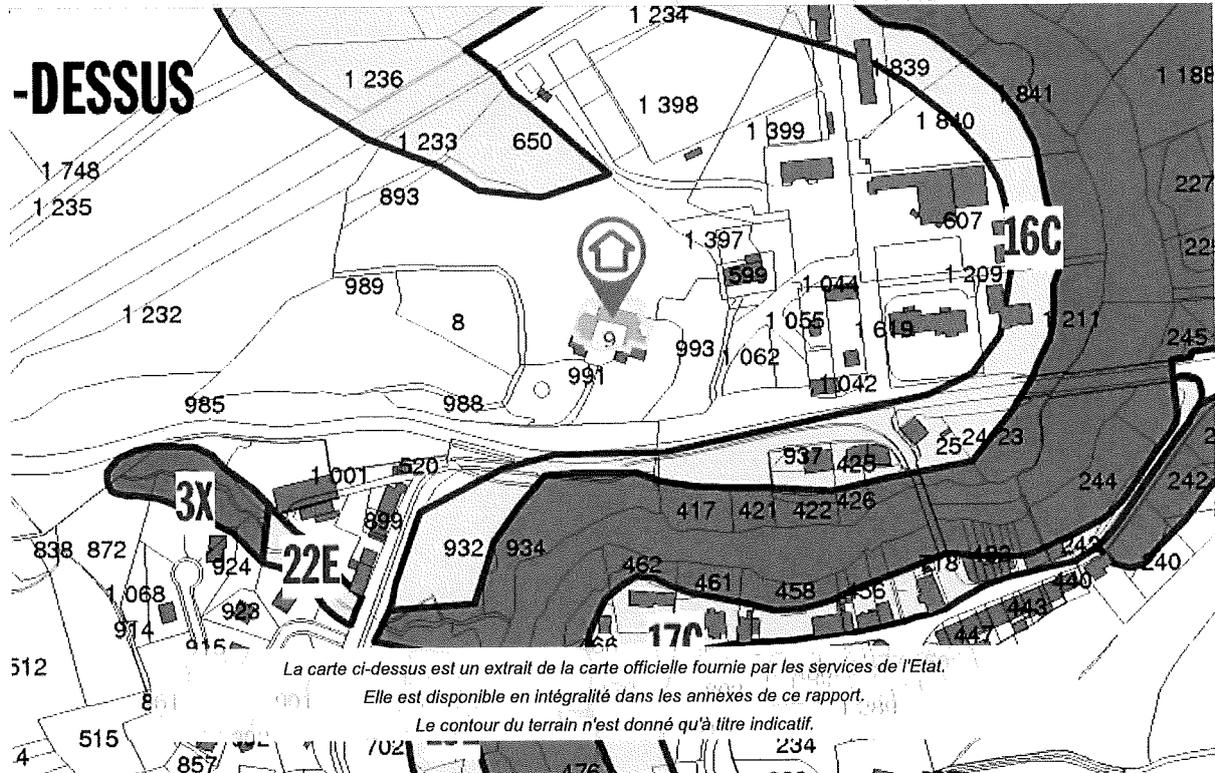
en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018
 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Zonage 1 Zonage 2 Zonage 3 Zonage 4 Zonage 5 Zonage 6 Zonage 7 Zonage 8 Zonage 9 Zonage 10 Zonage 11 Zonage 12 Zonage 13 Zonage 14 Zonage 15 Zonage 16 Zonage 17 Zonage 18 Zonage 19 Zonage 20 Zonage 21 Zonage 22 Zonage 23 Zonage 24 Zonage 25 Zonage 26 Zonage 27 Zonage 28 Zonage 29 Zonage 30 Zonage 31 Zonage 32 Zonage 33 Zonage 34 Zonage 35 Zonage 36 Zonage 37 Zonage 38 Zonage 39 Zonage 40 Zonage 41 Zonage 42 Zonage 43 Zonage 44 Zonage 45 Zonage 46 Zonage 47 Zonage 48 Zonage 49 Zonage 50 Zonage 51 Zonage 52 Zonage 53 Zonage 54 Zonage 55 Zonage 56 Zonage 57 Zonage 58 Zonage 59 Zonage 60 Zonage 61 Zonage 62 Zonage 63 Zonage 64 Zonage 65 Zonage 66 Zonage 67 Zonage 68 Zonage 69 Zonage 70 Zonage 71 Zonage 72 Zonage 73 Zonage 74 Zonage 75 Zonage 76 Zonage 77 Zonage 78 Zonage 79 Zonage 80 Zonage 81 Zonage 82 Zonage 83 Zonage 84 Zonage 85 Zonage 86 Zonage 87 Zonage 88 Zonage 89 Zonage 90 Zonage 91 Zonage 92 Zonage 93 Zonage 94 Zonage 95 Zonage 96 Zonage 97 Zonage 98 Zonage 99 Zonage 100 Zonage 101 Zonage 102 Zonage 103 Zonage 104 Zonage 105 Zonage 106 Zonage 107 Zonage 108 Zonage 109 Zonage 110 Zonage 111 Zonage 112 Zonage 113 Zonage 114 Zonage 115 Zonage 116 Zonage 117 Zonage 118 Zonage 119 Zonage 120 Zonage 121 Zonage 122 Zonage 123 Zonage 124 Zonage 125 Zonage 126 Zonage 127 Zonage 128 Zonage 129 Zonage 130 Zonage 131 Zonage 132 Zonage 133 Zonage 134 Zonage 135 Zonage 136 Zonage 137 Zonage 138 Zonage 139 Zonage 140 Zonage 141 Zonage 142 Zonage 143 Zonage 144 Zonage 145 Zonage 146 Zonage 147 Zonage 148 Zonage 149 Zonage 150 Zonage 151 Zonage 152 Zonage 153 Zonage 154 Zonage 155 Zonage 156 Zonage 157 Zonage 158 Zonage 159 Zonage 160 Zonage 161 Zonage 162 Zonage 163 Zonage 164 Zonage 165 Zonage 166 Zonage 167 Zonage 168 Zonage 169 Zonage 170 Zonage 171 Zonage 172 Zonage 173 Zonage 174 Zonage 175 Zonage 176 Zonage 177 Zonage 178 Zonage 179 Zonage 180 Zonage 181 Zonage 182 Zonage 183 Zonage 184 Zonage 185 Zonage 186 Zonage 187 Zonage 188 Zonage 189 Zonage 190 Zonage 191 Zonage 192 Zonage 193 Zonage 194 Zonage 195 Zonage 196 Zonage 197 Zonage 198 Zonage 199 Zonage 200 Zonage 201 Zonage 202 Zonage 203 Zonage 204 Zonage 205 Zonage 206 Zonage 207 Zonage 208 Zonage 209 Zonage 210 Zonage 211 Zonage 212 Zonage 213 Zonage 214 Zonage 215 Zonage 216 Zonage 217 Zonage 218 Zonage 219 Zonage 220 Zonage 221 Zonage 222 Zonage 223 Zonage 224 Zonage 225 Zonage 226 Zonage 227 Zonage 228 Zonage 229 Zonage 230 Zonage 231 Zonage 232 Zonage 233 Zonage 234 Zonage 235 Zonage 236 Zonage 237 Zonage 238 Zonage 239 Zonage 240 Zonage 241 Zonage 242 Zonage 243 Zonage 244 Zonage 245 Zonage 246 Zonage 247 Zonage 248 Zonage 249 Zonage 250 Zonage 251 Zonage 252 Zonage 253 Zonage 254 Zonage 255 Zonage 256 Zonage 257 Zonage 258 Zonage 259 Zonage 260 Zonage 261 Zonage 262 Zonage 263 Zonage 264 Zonage 265 Zonage 266 Zonage 267 Zonage 268 Zonage 269 Zonage 270 Zonage 271 Zonage 272 Zonage 273 Zonage 274 Zonage 275 Zonage 276 Zonage 277 Zonage 278 Zonage 279 Zonage 280 Zonage 281 Zonage 282 Zonage 283 Zonage 284 Zonage 285 Zonage 286 Zonage 287 Zonage 288 Zonage 289 Zonage 290 Zonage 291 Zonage 292 Zonage 293 Zonage 294 Zonage 295 Zonage 296 Zonage 297 Zonage 298 Zonage 299 Zonage 300 Zonage 301 Zonage 302 Zonage 303 Zonage 304 Zonage 305 Zonage 306 Zonage 307 Zonage 308 Zonage 309 Zonage 310 Zonage 311 Zonage 312 Zonage 313 Zonage 314 Zonage 315 Zonage 316 Zonage 317 Zonage 318 Zonage 319 Zonage 320 Zonage 321 Zonage 322 Zonage 323 Zonage 324 Zonage 325 Zonage 326 Zonage 327 Zonage 328 Zonage 329 Zonage 330 Zonage 331 Zonage 332 Zonage 333 Zonage 334 Zonage 335 Zonage 336 Zonage 337 Zonage 338 Zonage 339 Zonage 340 Zonage 341 Zonage 342 Zonage 343 Zonage 344 Zonage 345 Zonage 346 Zonage 347 Zonage 348 Zonage 349 Zonage 350 Zonage 351 Zonage 352 Zonage 353 Zonage 354 Zonage 355 Zonage 356 Zonage 357 Zonage 358 Zonage 359 Zonage 360 Zonage 361 Zonage 362 Zonage 363 Zonage 364 Zonage 365 Zonage 366 Zonage 367 Zonage 368 Zonage 369 Zonage 370 Zonage 371 Zonage 372 Zonage 373 Zonage 374 Zonage 375 Zonage 376 Zonage 377 Zonage 378 Zonage 379 Zonage 380 Zonage 381 Zonage 382 Zonage 383 Zonage 384 Zonage 385 Zonage 386 Zonage 387 Zonage 388 Zonage 389 Zonage 390 Zonage 391 Zonage 392 Zonage 393 Zonage 394 Zonage 395 Zonage 396 Zonage 397 Zonage 398 Zonage 399 Zonage 400 Zonage 401 Zonage 402 Zonage 403 Zonage 404 Zonage 405 Zonage 406 Zonage 407 Zonage 408 Zonage 409 Zonage 410 Zonage 411 Zonage 412 Zonage 413 Zonage 414 Zonage 415 Zonage 416 Zonage 417 Zonage 418 Zonage 419 Zonage 420 Zonage 421 Zonage 422 Zonage 423 Zonage 424 Zonage 425 Zonage 426 Zonage 427 Zonage 428 Zonage 429 Zonage 430 Zonage 431 Zonage 432 Zonage 433 Zonage 434 Zonage 435 Zonage 436 Zonage 437 Zonage 438 Zonage 439 Zonage 440 Zonage 441 Zonage 442 Zonage 443 Zonage 444 Zonage 445 Zonage 446 Zonage 447 Zonage 448 Zonage 449 Zonage 450 Zonage 451 Zonage 452 Zonage 453 Zonage 454 Zonage 455 Zonage 456 Zonage 457 Zonage 458 Zonage 459 Zonage 460 Zonage 461 Zonage 462 Zonage 463 Zonage 464 Zonage 465 Zonage 466 Zonage 467 Zonage 468 Zonage 469 Zonage 470 Zonage 471 Zonage 472 Zonage 473 Zonage 474 Zonage 475 Zonage 476 Zonage 477 Zonage 478 Zonage 479 Zonage 480 Zonage 481 Zonage 482 Zonage 483 Zonage 484 Zonage 485 Zonage 486 Zonage 487 Zonage 488 Zonage 489 Zonage 490 Zonage 491 Zonage 492 Zonage 493 Zonage 494 Zonage 495 Zonage 496 Zonage 497 Zonage 498 Zonage 499 Zonage 500 Zonage 501 Zonage 502 Zonage 503 Zonage 504 Zonage 505 Zonage 506 Zonage 507 Zonage 508 Zonage 509 Zonage 510 Zonage 511 Zonage 512 Zonage 513 Zonage 514 Zonage 515 Zonage 516 Zonage 517 Zonage 518 Zonage 519 Zonage 520 Zonage 521 Zonage 522 Zonage 523 Zonage 524 Zonage 525 Zonage 526 Zonage 527 Zonage 528 Zonage 529 Zonage 530 Zonage 531 Zonage 532 Zonage 533 Zonage 534 Zonage 535 Zonage 536 Zonage 537 Zonage 538 Zonage 539 Zonage 540 Zonage 541 Zonage 542 Zonage 543 Zonage 544 Zonage 545 Zonage 546 Zonage 547 Zonage 548 Zonage 549 Zonage 550 Zonage 551 Zonage 552 Zonage 553 Zonage 554 Zonage 555 Zonage 556 Zonage 557 Zonage 558 Zonage 559 Zonage 560 Zonage 561 Zonage 562 Zonage 563 Zonage 564 Zonage 565 Zonage 566 Zonage 567 Zonage 568 Zonage 569 Zonage 570 Zonage 571 Zonage 572 Zonage 573 Zonage 574 Zonage 575 Zonage 576 Zonage 577 Zonage 578 Zonage 579 Zonage 580 Zonage 581 Zonage 582 Zonage 583 Zonage 584 Zonage 585 Zonage 586 Zonage 587 Zonage 588 Zonage 589 Zonage 590 Zonage 591 Zonage 592 Zonage 593 Zonage 594 Zonage 595 Zonage 596 Zonage 597 Zonage 598 Zonage 599 Zonage 600 Zonage 601 Zonage 602 Zonage 603 Zonage 604 Zonage 605 Zonage 606 Zonage 607 Zonage 608 Zonage 609 Zonage 610 Zonage 611 Zonage 612 Zonage 613 Zonage 614 Zonage 615 Zonage 616 Zonage 617 Zonage 618 Zonage 619 Zonage 620 Zonage 621 Zonage 622 Zonage 623 Zonage 624 Zonage 625 Zonage 626 Zonage 627 Zonage 628 Zonage 629 Zonage 630 Zonage 631 Zonage 632 Zonage 633 Zonage 634 Zonage 635 Zonage 636 Zonage 637 Zonage 638 Zonage 639 Zonage 640 Zonage 641 Zonage 642 Zonage 643 Zonage 644 Zonage 645 Zonage 646 Zonage 647 Zonage 648 Zonage 649 Zonage 650 Zonage 651 Zonage 652 Zonage 653 Zonage 654 Zonage 655 Zonage 656 Zonage 657 Zonage 658 Zonage 659 Zonage 660 Zonage 661 Zonage 662 Zonage 663 Zonage 664 Zonage 665 Zonage 666 Zonage 667 Zonage 668 Zonage 669 Zonage 670 Zonage 671 Zonage 672 Zonage 673 Zonage 674 Zonage 675 Zonage 676 Zonage 677 Zonage 678 Zonage 679 Zonage 680 Zonage 681 Zonage 682 Zonage 683 Zonage 684 Zonage 685 Zonage 686 Zonage 687 Zonage 688 Zonage 689 Zonage 690 Zonage 691 Zonage 692 Zonage 693 Zonage 694 Zonage 695 Zonage 696 Zonage 697 Zonage 698 Zonage 699 Zonage 700 Zonage 701 Zonage 702 Zonage 703 Zonage 704 Zonage 705 Zonage 706 Zonage 707 Zonage 708 Zonage 709 Zonage 710 Zonage 711 Zonage 712 Zonage 713 Zonage 714 Zonage 715 Zonage 716 Zonage 717 Zonage 718 Zonage 719 Zonage 720 Zonage 721 Zonage 722 Zonage 723 Zonage 724 Zonage 725 Zonage 726 Zonage 727 Zonage 728 Zonage 729 Zonage 730 Zonage 731 Zonage 732 Zonage 733 Zonage 734 Zonage 735 Zonage 736 Zonage 737 Zonage 738 Zonage 739 Zon

Inondation

Non concerné*

PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 28/02/1997
(multirisque)

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

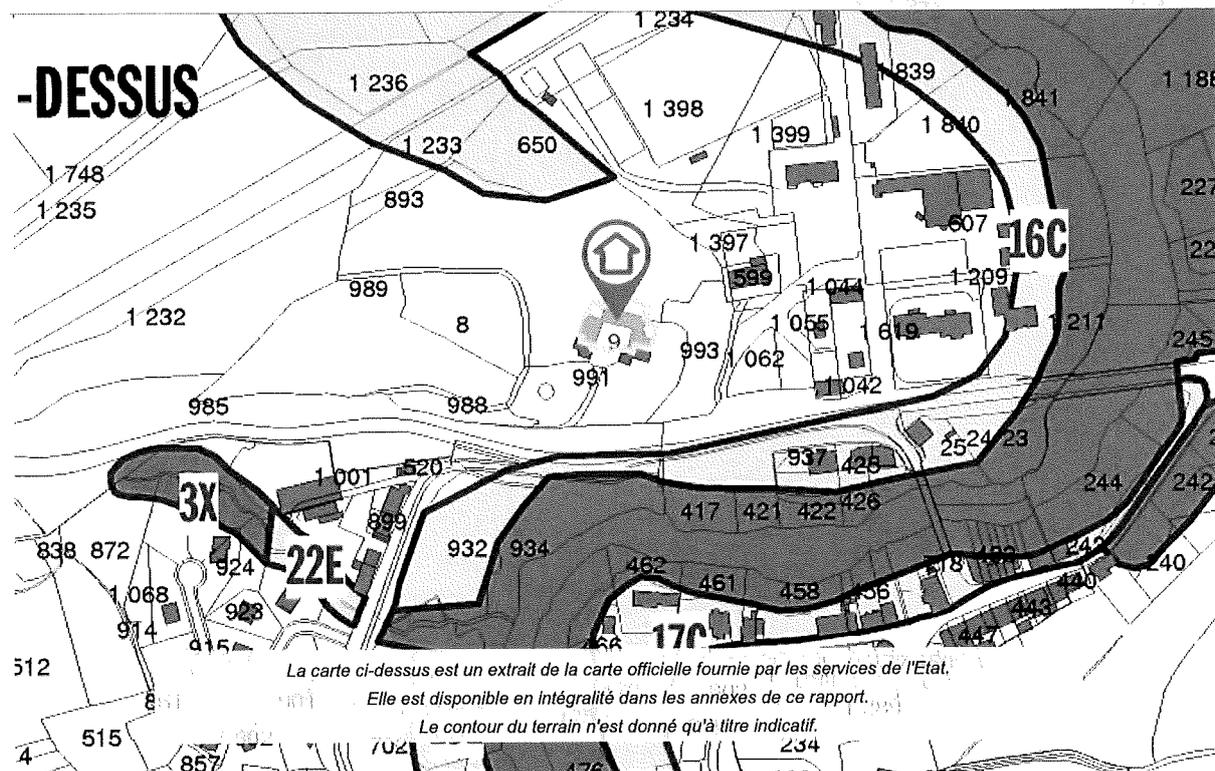


Mouvement de terrain

Non concerné*

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 28/02/1997 (multirisque)

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/06/2003	06/06/2003	19/10/2003	<input type="checkbox"/>
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Séisme	14/12/1994	14/12/1994	07/05/1995	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Anancy - Haute-Savoie
Commune : Alby-sur-Chéran

Adresse de l'immeuble :
Château de Montpon
Parcelle(s) : 0C0009
74540 Alby-sur-Chéran
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Cabinet Azzola Berthelin en date du 25/01/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 en date du 31/07/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 28/02/1997
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le **31 JUIL. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1348
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 12 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-056 du 17 janvier 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'arrêté interministériel du 31 janvier 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur les communes du Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Mieussy, Passy, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Taninges, Val de Chaise et Verchaix ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018 sur les communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Cordon, Domancy, Doussard, Manigod, Mieussy, Passy, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Serraval, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Verchaix et Les Villards-sur-Thônes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus le 11 décembre 2017 sur les communes de Pers-Jussy et Vougy ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-861 du 11 avril 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain, survenus du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur la commune du Reposoir ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 9 janvier 2018 au 23 janvier 2018 sur les communes des Houches, Domancy, Passy et Sallanches ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires des communes d'Abondance, Archamps, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,


Isabelle NUTI



Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

Alby-sur-Chéran (74540) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Genève commune VAN 2018
Fond de carte Mapster
Données sismiques BRIS 2010

5000 10000 15000

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 2023-01794
Date de la recherche : 25/01/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble : CHATEAU DE MONTPON
code postal ou Insee : 74540
commune : ALBY-SUR-CHÉRAN

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB
révisé approuvé oui non
date

Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non
oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB
révisé approuvé oui non
date

Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modéré

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

ALBY-SUR-CHÉRAN / 25/01/2023

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Florent BERTHELIN

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2017	24/10/2022
Amiante avec mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/07/2017	16/07/2022
DPE sans mention Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/12/2017	17/12/2022
DPE avec mention Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/12/2017	17/12/2022
Electricité Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	06/11/2018	05/11/2023
Gaz Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2017	24/10/2022
Plomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2017	24/10/2022

Date : 06/11/2018

Numéro de certificat : 8066315

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dtq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Montant des garanties

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : <ul style="list-style-type: none">• Dommages corporels• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus dont pour les dommages immatériels consécutifs	9 000 000 € par année d'assurance 1 200 000 € par année d'assurance 500 000 € par année d'assurance
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières y compris la responsabilité civile professionnelle obligatoire)	300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	100 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

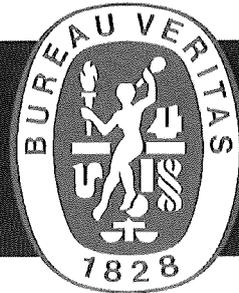
La présente attestation est valable pour la période du **01/02/2022** au **01/02/2023** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 28 février 2022
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Certificat

Attribué à

Florent BERTHELIN

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
DPE avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	18/12/2022	17/12/2029
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	18/12/2022	17/12/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2022	24/10/2029
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2022	24/10/2029
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2022	24/10/2029

Date : 12/12/2022
Numéro du certificat : 16059497

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus.
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <http://www.bureauveritas.fr/certification-dlag>
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX